InfoMIE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020

Sommaire

1 | ***Rapport moral de la Présidente*** p.4

2 | ***InfoMIE, Qui sommes-nous ?*** p.7

3 | ***Mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, qui sont-ils/elles?*** p.11

4 | **Renforcer les capacités des actrices et acteurs qui contribuent à l'accompagnement et la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s par l'échange de pratiques et le dialogue entre disciplines** p.14

- **4.1** La plateforme InfoMIE, richesse du travail en réseau pluridisciplinaire p.14
- **4.2** Des espaces de travail techniques nationaux, décloisonnés et à géométrie variable p.16

5 | **Soutenir au quotidien les professionnel.le.s de terrain dans la réalisation de leur mission par un outillage technique** p.24

- **5.1** Une veille quotidienne à travers le centre de ressources www.infomie.net p.24
- **5.2** Un appui des actrices et acteurs, et des jeunes au quotidien : les permanences juridiques nationales d'InfoMIE p.34
- **5.3** Un appui « sur mesure » et personnalisé : les journées de formation/sensibilisation p.36
- **5.4** Les publications, rapports et notes d'observations d'InfoMIE p.38
- **5.5** L'animation de la liste de travail InfoMIE-RIME p.42
- **5.6** La lettre d'actualité d'InfoMIE p.42
- **5.7** Le réseau social Twitter, moyen de diffusion de l'information p.43

6 | **Les interventions en justice d'InfoMIE** p.44

7 | **Mettre en oeuvre notre projet** p.49

1.

RAPPORT MORAL
de la Présidente

A l'instant où je rédige ce rapport moral retraçant l'année 2020 d'InfoMIE, un an est passé et pourtant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 est toujours bel et bien présente et nous ne pouvons encore mesurer pleinement son ampleur et son impact.
En 2020, nous avons pu constater ses premières conséquences humaines, sociales, sanitaires et administratives en France mais également à l'international. Les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s, grands oublié.e.s de la protection de l'enfance, n'ont pas été épargné.e.s, bien au contraire. Difficultés d'accès à l'accueil provisoire d'urgence, absence de prise en charge des mineur.e.s en recours, grande vulnérabilité des mineur.e.s confié.e .s à l'aide sociale à l'enfance et jeunes majeur.e.s hébergé.e.s dans des dispositifs hôteliers ou semi-autonomie qui se sont retrouvé.e.s isolé.e.s comme jamais, impossibilité de suivre les cours à distance, préfectures et ambassades fermées, pertes de contrat d'apprentissage, etc.

C'est dans ce contexte pesant qu'InfoMIE a mené ses actions tout au long de l'année 2020, sans perdre de vue son unique objectif : l'accès aux droits de ces jeunes vulnérables.

InfoMIE confinée, mais InfoMIE fidèle à elle-même

Alors que la France déclarait l'état d'urgence sanitaire, fermait ses frontières et confinait l'ensemble de la population au Printemps 2020, que les strates d'une législation d'exception s'empilaient les unes sur les autres, semaine après semaine, InfoMIE était comme d'autres associations d'accès au droit fortement impactée, dans ses activités, dans son quotidien et dans son travail d'analyse du droit. Notre association a alors su montrer encore une fois, s'il en était besoin, toute son expertise, sa rigueur, sa réactivité et la nécessité de son existence. Je me dois de féliciter, à ce titre, le travail remarquable de sa coordinatrice, Aurélie GUITTON. Et je sais que beaucoup d'entre vous se joindront à moi en lisant ces lignes. Même confinée, InfoMIE réorientait toute son activité pour se mettre pleinement au soutien des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s et des acteurs et actrices, professionnel.le.s ou bénévoles, qui les accompagnaient. En effet, InfoMIE a monté en urgence dès le 17 mars 2020 un dossier thématique dédié aux impacts des mesures COVID 19 sur les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s et la protection de l'enfance, accessible par tou.te.s sur www.infomie.net. De nombreuses associations ont d'ailleurs fait des renvois au niveau de leur site vers ce dossier de grande qualité. Ainsi, depuis plus d'une année, InfoMIE y détricote inlassablement le mille-feuilles juridique mis en place, expliquant les textes et mettant en ligne, quotidiennement, conseils et outils pratiques. Plus d'un million six cent mille visites du centre ressources en 2020, 1293 permanences juridiques réalisées. Les chiffres ne trompent pas.

InfoMIE confinée mais InfoMIE obstinée

Le confinement et l'état d'urgence sanitaire n'auront pas eu raison de l'obstination d'InfoMIE, et de sa coordinatrice, sur un sujet porté depuis plus de 10 ans : le droit au recours effectif des mineur.e.s isolé.e.s dont la minorité est contestée et la poursuite de leur prise en charge en protection de l'enfance durant ce temps de recours. Depuis sa création, InfoMIE porte cette question de la présomption de minorité, révélée d'ailleurs par la décision du Conseil d'Etat de juillet 2015. La pandémie de COVID19 a mis en lumière de façon singulière cette absence de recours effectif, suspensif, puisque les mineur.e.s, dont la minorité avait été contestée par l'autorité administrative et qui se trouvaient en attente d'une audience devant le juge des enfants ou la Cour d'appel, se trouvaient à la rue alors que la population générale était confinée.

InfoMIE a alors travaillé avec les avocat.e.s du réseau InfoMIE présent.e.s sur l'ensemble du territoire, à partir des contentieux et tentatives passés, afin d'introduire dans toute la France et simultanément différents contentieux devant juges des enfants et tribunaux administratifs en s'appuyant sur les récentes décisions du Comité des droits de l'enfant. De nombreux tribunaux administratifs ont alors ordonné la reprise en charge des mineurs par les Conseils départementaux[1] jusqu'à décision définitive de justice.

Premières victoires. Il aura fallu attendre l'appel d'un Conseil départemental pour que le Conseil d'état[2] entrouvre une première porte en juin 2020 en affirmant pour la première fois qu'il était de l'office du juge administratif, « lorsqu'il lui apparaît que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est confronté à un risque immédiat de mise en en danger de sa santé ou de sa sécurité, d'enjoindre au département de poursuivre son accueil ». Une première porte s'est entrouverte, à nous de continuer à l'entrouvrir.

2020, année des premières interventions en justice pour InfoMIE

En effet, grâce à la modification des statuts en 2019, InfoMIE a pu concrétiser ses interventions en justice en 2020. Et j'en suis particulièrement fière. Et quelle première intervention !

C'était un beau clin d'œil pour la coordinatrice puisque la première intervention de notre association va porter sur cette question du droit au recours effectif des mineur.e.s isolé.e.s devant le Conseil d'Etat dans l'affaire précitée de juin 2020.

Par la suite, InfoMIE va notamment intervenir volontairement dans deux contentieux importants devant le Conseil d'Etat, la poursuite de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des jeunes majeur.e.s isolé.e.s et l'accès à l'éducation pour les mineur.e.s isolé.e.s dont la minorité est contestée. Cette modification des statuts au regard du rôle d'InfoMIE était naturelle, et aujourd'hui notre association assume pleinement ce rôle.

InfoMIE masquée, InfoMIE renouvelée

Si le confinement et l'état d'urgence sanitaire ont bousculé les activités d'InfoMIE, empêchant la reprise des instances de travail, accaparant l'équipe sur le travail de veille et de permanence juridique, et diminuant le nombre de formations organisées et animées, InfoMIE a su néanmoins rebondir et développer une activité lancée depuis quelques temps, les publications.

Après l'actualisation en janvier 2020 de la note d'observations sur le fichier AEM – Appui à l'évaluation de minorité, et le rapport publié en juin 2020 à destination du Comité des droits de l'enfant dans le cadre du prochain examen de la France, une nouvelle aventure s'est présentée : la co-écriture et publication du cahier juridique « Quelles aides pour les jeunes majeurs isolés ? » en partenariat avec le GISTI et l'AADJAM en novembre 2020.

Je remercie chaleureusement le GISTI et l'AADJAM pour ce beau travail de partenariat. Ce cahier juridique est en vente en ligne sur le site d'InfoMIE.

1. Tribunal administratif (TA) de Paris, ordonnances n°2006746, 2006563, 2006406 ; TA Rennes n°2001745 ; TA Lyon n°2002719, 2002702, 2002586, 2002621 ; TA Bordeaux n°24042020 ; TA Besançon n°2000570 ; TA Cergy Pontoise n°2004245

2. Conseil d'Etat, juge des référés, 4 juin 2020 N° 440686

Introduction en fin d'année 2020 de deux communications individuelles auprès du Comité des droits de l'enfant.

En fin d'année 2020, pour terminer cette année pourtant bien remplie, et dans le cadre du réseau avocat.e.s juristes d'InfoMIE, notre association a épaulé deux avocat.e.s afin de saisir pour la première fois, et dans le cadre de communications individuelles prévues par le protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant de la question du processus de détermination de minorité français et l'absence de recours effectif.

Une année bien remplie, un rythme soutenu, et pourtant des moyens drastiquement en baisse

Si ce panorama de nos actions au service des droits de l'enfant en 2020 est bel et bien riche et dense, je dois souligner l'exploit d'avoir maintenu ce rythme d'activité eu égard à la situation financière d'InfoMIE en 2020 et l'attitude des bailleurs de fonds.

En réponse au contexte sanitaire, de nombreux bailleurs de fonds publics ou privés ont orienté les appels à projets et subventions vers l'aide purement matérielle ou vers le sanitaire, les associations d'accès aux droits dont InfoMIE fait partie ont vu leurs perspectives de financement menacées voire réduites de moitié.

Ce contexte tendu niveau des financements a conduit InfoMIE à ne pas pouvoir renouveler le poste de juriste en avril 2020. L'ensemble de ces activités ont donc été menée par une seule personne. Je ne suis pas sûre que vous mesuriez le poids de ceci. Alors que l'ensemble des professionnel.le.s du droit saluent notre action, notre expertise, nous peinons à boucler notre budget. Il est devenu à la mode de parler « d'approche innovante ». Quoi de plus innovant qu'une véritable approche par les droits de l'enfant ? Notre approche permet de renforcer de manière durable et au quotidien l'ensemble de la chaîne de professionnels, de structures, d'institutions, d'acteurs et d'actrices qui interviennent auprès des mineurs et permet de faire connaître leurs droits à ces jeunes vulnérables. Je me répète, année après année, mais j'espère être entendue des financeurs. Cette petite pépite juridique, que j'ai le plaisir de présider depuis bientôt 3 ans, « innove » depuis sa création et doit pouvoir continuer sa mission, essentielle pour les droits de l'enfant et pour les professionnel.le.s, dont je fais partie, et les bénévoles qui accompagnent les jeunes isolé.e.s. Nous voyons d'ailleurs de nombreux acteurs adopter notre méthodologie. Et pourtant les bailleurs de fonds peinent à financer nos actions. InfoMIE traduit pourtant ce que devrait être une approche par les droits et est essentielle pour l'effectivité des droits de ces jeunes, d'autant plus qu'aujourd'hui nous assistons à une véritable charge sur la question des jeunes majeur.e.s et leur accès au séjour.

Enfin, et dans la continuité de tout cela, je profite de la possibilité qui m'est donnée aujourd'hui pour remercier Aurélie GUITTON, Coordinatrice d'InfoMIE depuis six années, laquelle quitte l'association pour de nouvelles aventures sur les droits de l'enfant. Je vous avoue avoir du mal à imaginer InfoMIE sans elle, elle qui incarne tant notre association. Aurélie, mille mercis pour ton engagement sans faille, pour ta rigueur professionnelle, pour ton expertise si précieuse et ton énergie. J'imagine quelle a été votre surprise en apprenant la nouvelle. Et oui Aurélie part pour de nouvelles aventures tout aussi combatives. Vous imaginez bien à quel point elle nous manquera. Je suis très heureuse pour elle (et elle le sait) mais j'avoue qu'elle laissera un grand vide !

Aurélie GUITTON passe le relai à Hélène MARTIN-CAMBON, que certain.e.s connaissent déjà à travers son travail auprès des mineur.e.s et jeunes majeurs isolé.e.s à Toulouse. Hélène, nous te souhaitons la bienvenue !

Emilie DEWAELE
Présidente d'InfoMIE
Avril 2021

2.

INFOMIE,
Qui sommes-nous ?

NOTRE HISTOIRE

Depuis 14 ans, la plateforme nationale InfoMIE outille et accompagne au quotidien les acteurs et actrices accompagnant les mineur.e.s isolé.e.s et jeunes majeur.e.s et travaille à la protection et au respect des droits de ces jeunes vulnérables.

En janvier 2005, l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) publiait un rapport sur les conditions d'accueil des mineurs isolés étrangers/mineurs non accompagnés en France, suite à une enquête menée auprès de 64 départements. Dès 2005, ce rapport rappelle fermement que le phénomène des mineurs isolés étrangers est et demeurera un phénomène pérenne.

L'un des constats présentés dans ce rapport révèle alors une difficulté et un manque d'accès prégnant aux informations, au droit applicable dans le domaine des mineurs isolés étrangers. Selon ce même rapport, il est primordial pour améliorer la prise en charge de ces jeunes vulnérables de créer, de constituer des plateformes ou réseaux coordonnés d'acteurs réunissant divers partenaires publics et associatifs.

L'esprit d'InfoMIE était né.

Le 6 décembre 2006 est ainsi créé et mis en ligne le centre ressources www.infomie.net dont le but est alors de recenser et compiler toute la littérature existante sur la question des mineurs isolés étrangers/mineurs non accompagnés et surtout mettre en exergue le droit applicable.

En 2009, le projet InfoMIE s'autonomisera en association loi 1901 pour devenir une véritable plateforme nationale d'acteurs concernés par la question des MIE et développera, au-delà du centre ressources et des permanences juridiques, de nombreuses activités visant à outiller et former au quotidien et de manière continue les différent.e.s acteurs et actrices accompagnant ces jeunes isolé.e.s.
Depuis sa création, la plateforme nationale InfoMIE, dont le centre ressources est l'outil le plus connu, n'a eu de cesse de s'élargir, dans une logique pluridisciplinaire et pluri acteurs.

Cette plateforme nationale à la composition inédite a ainsi le privilège de regrouper associations, structures de protection de l'enfance (foyers, MECS,...) ministères, autorités indépendantes, conseils départementaux et professionnels (médecins, avocats, psychologues, éducateurs...) accompagnant au quotidien ces jeunes vulnérables.

NOS OBJECTIFS

> Diffuser le droit applicable aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s

> Concourir à la protection des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, jeunes particulièrement vulnérables du fait de leur isolement et de leur exposition particulièrement accrue aux réseaux d'exploitation

> Permettre aux mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s de bénéficier d'une prise en charge efficace et adaptée à leurs besoins spécifiques, en adéquation avec le principe « d'intérêt supérieur de l'enfant » posé à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France en 1990

> Diagnostiquer et répondre aux besoins d'information, d'outillage, de formation, de conseil et de soutien exprimés par les professionnel.le.s qui travaillent en direction des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s

Par la mise en synergie des compétences des personnes qui composent le réseau (mutualisation des savoirs et des savoir-faire) et l'élaboration d'outils / de supports (centre ressources, permanence de renseignements, listes de diffusion et de discussion, outils de capitalisation etc.) à destination des acteurs de terrain, InfoMIE favorise donc l'accès aux droits fondamentaux des mineur.e/s isolé.e.s (accès à une protection, accès à l'éducation, accès à la santé, rétablissement de l'identité etc.)

La plateforme InfoMIE est bien souvent connue pour son centre ressources en ligne, www.infomie.net, qui est la face émergée et visible de notre action. Mais nos activités sont bien plus larges.

Nous prenons peu la parole, notre action n'est pas matériellement palpable pour beaucoup (nous ne distribuons pas de repas, de vêture, nous ne soignons pas). Et pourtant l'accès aux droits est tout aussi primordial et complémentaire des autres actions.

Pour que les droits de ces jeunes en danger soient respectés, pour que ces jeunes soient protégé.e.s, une information, une formation et un outillage au quotidien des actrices et acteurs qui les accompagnent et des jeunes eux-mêmes est une base indispensable. Ceci est notre action au quotidien.

Concernant la nature de notre association, InfoMIE porte sur la protection des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, le respect de leurs droits et uniquement sur cette question. Ce qui en fait, de facto, une plateforme unique aux niveaux français et européen, spécialisée sur cette thématique, ayant une expertise globale et fine sur ces jeunes vulnérables et sur l'ensemble de leur parcours, de leur arrivée sur le territoire à leur sortir des dispositifs de protection de l'enfance.

C'est sa richesse et c'est ce qui explique qu'InfoMIE est devenue un outil incontournable pour les acteurs de terrain.

Point singulier : notre approche pluridisciplinaire et pluri-acteurs.
Cette logique est particulièrement importante car elle vise à décloisonner les disciplines, faire dialoguer les disciplines entre elles et sortir de l'isolement les acteurs/actrices et professionnel.le.s qui vont accompagner ces jeunes vulnérables tout au long de leur parcours.

LES DESTINATAIRES D'INFOMIE

> Les professionnel.le.s issu.e.s du travail social, de la justice, de la santé, de l'éducation nationale

> Les formatrices, formateurs et étudiant.e.s du secteur de l'enseignement du travail social

> Les Conseils départementaux, chefs de file de la protection de l'enfance

> Les chercheuses et chercheurs spécialisé.e.s dans la protection de l'enfance, le droit des étrangers, les droits humains, etc.

> Et surtout les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s étranger.e.s.

LES CHIFFRES CLÉS DE L'ANNÉE 2020

68
MEMBRES

14 ans
DU CENTRE RESSOURCES

1293
PERMANENCES JURIDIQUES

5
INTERVENTIONS EN JUSTICE

2
GROUPES DE TRAVAIL
Non réunis en 2020

9
FORMATIONS RÉALISÉES

1
BOÎTE À OUTILS
développée et enrichie

1
DOSSIER THÉMATIQUE
spécifique à l'impact des mesures COVID-19 sur les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s

1
RÉSEAU D'AVOCAT.E.S ET DE JURISTES

32
BARREAUX REPRÉSENTÉS

3
PUBLICATIONS / RAPPORTS

QUELQUES DATES CLÉS EN **2020**

JANVIER
Actualisation de la Note d'observation sur le déploiement du décret d'application n°2019-57 instaurant la procédure liée à l'utilisation du traitement automatisé AEM – Appui à l'évaluation de minorité

03 FÉVRIER
Intervention sur l'établissement de Chartes de la Fondation Grancher, rencontres avec l'ensemble des mineur.e.s isolé.e.s pris.e.s en charge par l'établissement, leurs assistantes familiales, éducatrices et cheffes de service pour une information aux droits personnalisée
Demi-journée de formation des référents MNA à l'ENPJJ

05 FÉVRIER
Décision du Conseil d'Etat n° 428478 et 428826 relative au décret du 30 janvier 2019 n°2019-57 mettant en œuvre le traitement automatisé AEM - Appui à l'évaluation de minorité – *« le décret ne modifie pas l'étendue des obligations du président du conseil départemental en ce qui concerne l'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille, non plus que sa compétence pour évaluer, sur la base d'un faisceau d'indices, leur situation, notamment quant à leur âge, et ne l'autorise pas à prendre une décision qui serait fondée sur le seul refus de l'intéressé de fournir les informations nécessaires à l'interrogation ou au renseignement des traitements mentionnés ci-dessus ni sur le seul constat qu'il serait déjà enregistré dans l'un d'eux. »*
Applicabilité directe de l'article 20 Convention internationale des droits de l'enfant.

14 FÉVRIER
Formation de la Direction territoriale de la PJJ Paris – Droits des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s (demi-journée)

28 FÉVRIER
Formation Pole territorial Ile de France de l'ENPJJ – module 1 – Statut du mineur isolé et entrée dans les dispositifs de protection de l'enfance

17 MARS
Premier confinement de la population générale décrété
Création et mise en ligne par InfoMIE du dossier thématique dédié « COVID 19 - Dispositions spécifiques Mineur.e.s - Jeunes majeur.e.s isolé.e.s » sur www.infomie.net
Dossier thématique reprenant et expliquant les mesures spécifiques liées à la gestion de l'épidémie de COVID-19 qui impactent directement ou indirectement les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s : recensement des textes, explications des mesures, conseils à destination des jeunes et des équipes éducatives, mise en ligne et compilation d'outils. Ce dossier fera l'objet de mises à jour quotidiennes tout au long de l'année 2020 par InfoMIE.

23 MARS
LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

16 SEPTEMBRE
Formation Droit des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s en centre de rétention – CIMADE (demi-journée)

22 SEPTEMBRE
Formation – Barreau de Paris : Les différents contentieux devant le juge administratif relatifs aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s

25 MARS
Journée de formation sur l'accès aux droits des MNA, Pôle territorial de formation (PTF) PJJ Ile de France

28 MARS
Communication par la CEDH de l'affaire S.M.K c. France, requête n°14356/19
concernant la prise en charge d'une mineure isolée étrangère non reconnue mineure par un conseil départemental durant le temps des recours judiciaires

28 SEPTEMBRE
Assemblée générale d'InfoMIE

29 OCTOBRE
Formation Droit des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s en centre de rétention – CIMADE (demi-journée)
Audition d'InfoMIE par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les effets du COVID 19 sur la jeunesse

NOVEMBRE
Cour des comptes – Rapport « La protection de l'enfance - Une politique inadaptée au temps de l'enfant »
Inspection générale des affaires sociales (IGAS), Rapport « L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance »

18 NOVEMBRE
Formation des nouveaux avocats de l'Antenne des mineurs du Barreau de Paris sur le droit des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s, demi-journée

1 DÉCEMBRE
Formation Pole territorial Ile de France de l'ENPJJ – module 2 – Droits des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s pris.e.s en charge dans les dispositions de protection de l'enfance et en PJJ (journée)

9 DÉCEMBRE
Formation du service SAMSA de la Fondation Grancher sur l'accès au séjour des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s (demi-journée)
Co-rédaction de la première saisine du Comité des droits de l'enfant, en application du protocole facultatif prévoyant le mécanisme de communication individuelle, concernant le processus de détermination de minorité auquel a été soumis un mineur isolé à Lyon.

10 DÉCEMBRE
Mesures provisoires ordonnées par le Comité des droits de l'enfant à la France, suite à la saisine mentionnée ci-dessus

21 DÉCEMBRE
Co-rédaction d'une saisine du Comité des droits de l'enfant, en application du protocole facultatif prévoyant le mécanisme de communication individuelle, concernant le processus de détermination de minorité auquel a été soumis un mineur isolé à Marseille.

24 DÉCEMBRE
Mesures provisoires ordonnées par le Comité des droits de l'enfant à la France, suite à la saisine mentionnée ci-dessus

3.

MINEUR.E.S ISOLÉ.E.S ÉTRANGER.E.S,
qui sont-ils/elles ?

Mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, mineur.e.s non accompagné.e.s, mineur.e.s privé.e.s définitivement ou temporairement de la protection de leurs parents. Autant d'appellations pour des jeunes vulnérables qui, du fait de leur minorité et de leur isolement légal, sont en danger et relèvent donc de la protection de l'enfance. Quel que soit le débat autour de la nomenclature à retenir, les mineur.e.s isolé.e.s vont être confronté.e.s à des obstacles qui n'existent qu'en raison de leur extranéité : entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, détermination de leur minorité, reconnaissance de leur identité et de leur état civil, représentation légale, droit à l'éducation, à la santé...

Les mineur.e.s isolé.e.s, du fait de leur minorité et de leur isolement légal - c'est à dire présent.e.s sur le territoire français sans les titulaires de l'autorité parentale, sans leurs représentants légaux- deux critères de danger au sens de l'article 375 du code civil, relèvent de l'enfance en danger, sans discrimination, et donc de la compétence des Conseils départementaux au titre de la protection de l'enfance. Ainsi, la protection en France de ces jeunes particulièrement vulnérables dépend pleinement de la qualité et de la cohérence de l'accompagnement mis en place dès leur arrivée sur le territoire et durant les mois ou années que durera leur prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

QUI EST MINEUR.E ISOLÉ.E ?

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant retient la notion de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les articles L112-3 et L221-2-2 du CASF précisent que ces jeunes « privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements.

Ainsi, un.e mineur.e isolé.e étranger.e est une personne de moins de 18 ans, n'ayant pas la nationalité française et qui se trouve séparée des titulaires de l'autorité parentale sur le territoire français.
Parce qu'il ou elle est mineur.e et séparé.e de son ou ses représentants légaux, et donc dans une situation d'isolement légal, ce/cette jeune est un.e enfant en danger. De cette situation découle un besoin évident de protection.

Ces jeunes relèvent donc du droit commun de la protection de l'enfance, sans discrimination.
Les mineur.e.s étranger.e.s, (isolé.e.s ou non) présent.e.s sur le territoire français, du fait de leur minorité, n'ont pas à justifier de la régularité de leur séjour. Du temps de leur minorité, ces mineur.e.s sont en situation régulière et relèvent du droit de la protection de l'enfance. En revanche, ces jeunes, parce qu'ils et elles sont de nationalité étrangère, devront à leurs 18 ans accéder au séjour. Ils et elles relèveront ainsi également du droit des étrangers.

Contrairement à certains pays voisins européens, la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s en France relève de la protection de l'enfance (et donc ne se fait pas par la porte d'entrée « étranger » ou demandeur d'asile) mais surtout concernant leur accès au séjour à 18 ans, la demande d'asile n'est pas la seule voie offerte à ces jeunes.

En effet, parce que ces mineur.e.s isolé.e.s auront été confié.e.s et pris.e.s en charge par l'aide sociale à l'enfance, s'ils/elles ne relèvent pas de l'asile, ils ou elles auront accès à d'autres voies privilégiées d'accès au séjour en fonction de leur âge lors de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance :

> Les mineur.e.s isolé.e.s pris.e.s par l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 15 ans et justifiant de 3 années de prise en charge pourront réaliser une déclaration de nationalité française (article 21-12 du code civil)

> Les mineur.e.s isolé.e.s confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans et justifiant du suivi réel et sérieux d'une formation ont accès, de plein droit, à une carte de séjour mention vie privée et familiale (article L 313-11-2 bis[3] du CESEDA[4])

> Les mineur.e.s isolé.e.s confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance après l'âge de 16 ans et justifiant de 6 mois de formation qualifiante pourront solliciter une carte de séjour mention salarié/travailleur temporaire (article L 313-15[5] du CESEDA)

3. Attention, suite à la recodification du CESEDA qui entrera en vigueur le 1er mai 2021, nouvelle numérotation : Art. L 423-22.

4. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

5. Attention, suite à la recodification du CESEDA qui entrera en vigueur le 1er mai 2021, nouvelle numérotation : Art. L 435-3.

ORIENTATION NATIONALE DES MINEUR.E.S ISOLÉ.E.S

Ces jeunes vulnérables relèvent de la protection de l'enfance et donc de la compétence départementale. Or, certains départements remontaient depuis longtemps une inégalité entre les territoires. Certains départements étant des départements d'arrivée spontanée, alors que d'autres non.

En 2013, une circulaire du 31 mai 2013 dite « Circulaire Taubira » avait alors dessiné un dispositif national afin d'encadrer la « mise à l'abri » et l'évaluation des MIE mais également d'organiser une répartition nationale des MIE. Le Conseil d'Etat a, en 2015, annulé partiellement cette circulaire « Taubira » du 31 mai 2013, notamment concernant le système de répartition nationale au motif qu'un tel dispositif ne relevait pas du pouvoir réglementaire mais bien du pouvoir législatif.

Il a fallu attendre la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance qui pose le principe d'une répartition de l'accueil des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s entre les départements. Ainsi, un.e mineur.e isolé.e reconnu.e comme mineur.e dans un département X et confié.e à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire pourra faire l'objet, après avis de la cellule nationale du Ministère de la justice (Mission Mineurs non accompagnés), et en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une réorientation nationale dans un autre département. Il/Elle sera alors confié.e à un second département, le département dit d'orientation.

PRISE EN CHARGE DES JEUNES MAJEUR.E.S ISOLÉ.E.S

La protection de l'enfance concerne évidemment les mineur.e.s en danger mais concerne également les jeunes majeur.e.s de moins de 21 ans éprouvant des difficultés. Comme le précise l'article L 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les interventions en matière de protection de l'enfance *« peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »*

Ainsi, l'aide sociale à l'enfance (ASE), service dépersonnalisé du Conseil départemental qui, sous l'autorité du ou de la président.e du conseil départemental, est chargée d'*« apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] aux [...] majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »* (article L. 221-1 du CASF). Dans un premier temps, l'ASE doit préparer les mineur.e.s qui lui ont été confié.e.s à devenir autonomes. Après leur majorité, l'ASE doit répondre aux jeunes majeur.e.s de moins de vingt et un ans sollicitant une aide en raison des difficultés qu'ils ou elles rencontrent.

Ainsi, tout.e jeune majeur.e de moins de 21 ans éprouvant des difficultés familiales, sociales ou éducatives peut solliciter la poursuite de sa prise en charge, en tant que jeune majeur.e, à l'aide sociale à l'enfance.

Les jeunes majeur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, en situation d'isolement sur le territoire national depuis leur arrivée, sont particulièrement touché.e.s par de telles difficultés lorsque leur prise charge au titre de la protection de l'enfance prend fin à leur majorité. Au même titre que les autres jeunes majeur.e.s, ils ou elles peuvent donc solliciter auprès du Conseil départemental une prise en charge jusqu'à leurs 21 ans.

Il est important de rappeler également que la réforme de la protection de l'enfance du 14 mars 2016 a posé l'interdiction de mettre fin à une prise en charge en cours d'année scolaire ou universitaire engagée : si un.e jeune est scolarisé.e, le Conseil départemental ne peut interrompre sa prise en charge (article L 222-5 du CASF).
A noter : l'année scolaire est définie chaque année par arrêtés ministériels du Ministère de l'éducation nationale en application de l'article L. 521-1 du code de l'éducation et s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante. (voir notamment Conseil d'Etat, Ordonnance du 27 juin 2018 n°421338).

4.

RENFORCER LES CAPACITÉS
des actrices et acteurs

qui contribuent à l'accompagnement et la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s par l'échange de pratiques et le dialogue entre disciplines

4.1 LA PLATEFORME INFOMIE, RICHESSE DU TRAVAIL EN RÉSEAU PLURIDISCIPLINAIRE

Depuis sa création en 2009, le réseau InfoMIE ne cesse de s'étendre et se développer. 2020 s'est inscrit dans cette continuité en démontrant une stabilisation et fidélisation des membres et des partenaires institutionnels.

68 MEMBRES DE LA PLATEFORME INFOMIE AU 31/12/2019

1 NOUVEAU MEMBRE NOUS A REJOINTS EN 2020

2 RADIATIONS ONT ÉTÉ VOTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SEPTEMBRE 2020, PRENANT ACTE DES MEMBRES AYANT CESSÉ DE COTISER.

3 DÉMISSIONS ONT ÉTÉ ENTÉRINÉES

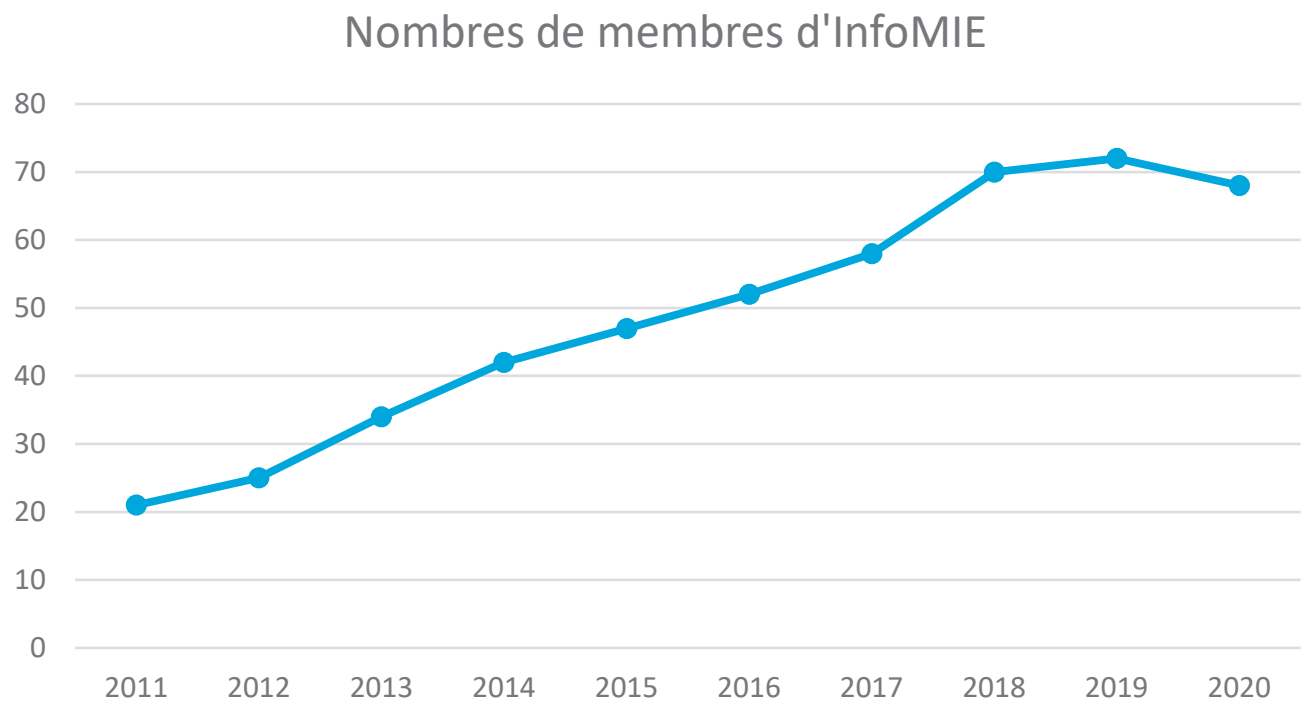

Les partenaires institutionnels que sont le pôle Protection des personnes /Défense des enfants du Défenseur des Droits, la Mission MNA du Ministère de la Justice, la DGCS – Ministère de la Santé et des Solidarités, le UNHCR (Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés) ainsi que l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ont maintenu leur participation à l'ensemble des instances de travail d'InfoMIE. De nouveaux partenaires ont participé aux instances de travail d'InfoMIE : magistrats (juges des enfants, juges aux affaires familiales), auditeurs de justice, chercheurs.

Des approches toujours plus diversifiées ont pu être identifiées au sein du réseau – venant réaffirmer le caractère pluridisciplinaire des actions menées par InfoMIE

La plateforme nationale, qui compte donc 68 membres au 31 décembre 2020, a permis de répondre aux objectifs communs que se sont fixés ses membres, à savoir :

- Favoriser la connaissance du droit applicable aux mineur.e.s isolé.e.s et la compréhension des problématiques vécues par ces jeunes (lieu technique de réflexion)
- Favoriser la création de liens / d'échanges entre acteurs et expert.e.s privés et publics sur la thématique des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s (lutte contre l'isolement des acteurs, actrices et professionnel.le.s)
- Favoriser l'émergence de solutions innovantes et opérantes (mise en synergie des compétences diverses)
- Renforcer la capacité des acteurs et actrices de terrain (mutualisation des savoirs et savoir-faire)
- Soutenir les acteurs et actrices de terrain (mise à disposition de ressources et d'outils)

4.2 DES ESPACES DE TRAVAIL TECHNIQUES NATIONAUX, DÉCLOISONNÉS ET À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Afin de renforcer durablement les capacités des acteurs qui accompagnent les mineur.e.s isolé.e.s et donc favoriser une information de qualité et un accès aux droits, nous mettons en place plusieurs instances de travail qui visent à instaurer des espaces techniques de réflexion, d'échanges et de mise en réseau. Le caractère innovant de cette démarche est la régularité. Il ne s'agit pas d'organiser ponctuellement un colloque mais bien de proposer des instances de travail régulières pluridisciplinaires et pluriacteurs. C'est bien la régularité des participants qui est recherchée.

Nos instances de travail permettent ainsi une formation continue et une actualisation des connaissances, des législations applicables mais également des contentieux, jurisprudences à utiliser et pratiques des institutions. Cette régularité et actualisation permettent d'outiller les professionnel.le.s et bénévoles qui accompagnent les jeunes et favorisent la protection et l'accès aux droits des mineur.e.s isolé.e.s.

4.2.1 LES DEMI-JOURNÉES D'ÉTUDE D'INFOMIE, INSTANCE PLÉNIÈRE ET PLURIDISCIPLINAIRE, LIEU TECHNIQUE DE RÉFLEXION CROISÉE

Anciennement appelées les « Comités de rédactions », les demi-journées d'étude nationales constituent l'instance technique plénière de travail d'InfoMIE permettant, sous un format élargi, d'aborder des thématiques d'actualité via une réflexion croisée d'acteurs et/ou de disciplines.

En effet, fin 2015 une nouvelle orientation avait été impulsée aux Comités de rédaction en adoptant une approche thématique. L'idée est d'aborder un sujet d'actualité, une thématique concernant les MIE et jeunes majeur.e.s de manière transversale et pluridisciplinaire, en structurant ainsi les interventions et débats autour d'une seule et même thématique ou question. Cette approche «ciblée» permet aux membres et partenaires de travailler en amont en ce sens et prendre la parole en fonction de l'angle de chacun, du quotidien de chacun. Ceci favorise ainsi les échanges et les changements de perspectives, donnant ainsi la parole à plusieurs structures et plusieurs professions sur une même thématique.

Le 3 décembre 2019 a été organisée la demi-journée d'étude sur la thématique suivante

« L'impact de la mise en place du traitement automatisé AEM - Appui à l'évaluation de minorité - sur l'entrée en protection de l'enfance des mineur.e.s isolé.e.s ».

Depuis, et en raison du contexte sanitaire inédit lié à l'épidémie de COVID-19 et de l'impact de celle-ci sur nos activités (voir infra) et nos financements, InfoMIE n'a pas pu organiser de demi-journée d'étude en 2020.

4.2.2. LES GROUPES DE TRAVAIL, INCUBATEURS ET ESPACES TECHNIQUES SPÉCIALISÉS

Il s'agissait d'une nouveauté importante depuis la création d'InfoMIE mise en place à partir du deuxième semestre 2015.

Les principes d'action d'InfoMIE depuis sa création sont une approche pluridisciplinaire, le renforcement des capacités des acteurs, le partage des savoirs, savoir-faire et bonnes pratiques et la lutte contre l'isolement des acteurs.

Si le format demi-journée d'étude permet une approche transversale des thématiques, par différents secteurs et offre ainsi la possibilité aux acteurs de croiser leurs visions et de mettre à jour la réflexion commune sur les problématiques des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s à une grande échelle, un nouvel outil a été proposé par InfoMIE à ses membres.

Ce nouveau format proposé initialement à titre expérimental répondait à une demande expresse des professionnel.le.s et bénévoles qui composent le réseau InfoMIE de se retrouver régulièrement afin de permettre une réflexion approfondie et continue, apporter des clefs de compréhension et ainsi faciliter le travail d'accueil et d'accompagnement de ces jeunes en danger.

L'idée était de se réunir de manière plus restreinte et plus régulière que lors des demi-journées d'étude, que les colloques grand public organisés, afin d'échanger sur le quotidien des acteurs et actrices et creuser plus en profondeur certaines questions, certains axes de travail. L'idée était d'avoir des instances techniques de travail, régulières et à un format plus adapté à l'échange.

Ces petites unités de travail spécialisées permettent ainsi les échanges entre professionnel.le.s de différentes disciplines mais surtout entre acteurs (institutionnels, associatifs, professions libérales) qui font de ces espaces de nouveaux formats de travail uniques, dépassant les traditionnels collectifs d'associations.

Deux groupes de travail techniques ont été pérennisés depuis 2015 :

le groupe de travail
« DROIT »

le groupe de travail
« SANTÉ »

LE GROUPE DE TRAVAIL « **SANTÉ** »

RAPPEL DES OBJECTIFS DU GROUPE DE TRAVAIL SANTÉ :

1 - Sensibiliser les actrices et acteurs travaillant en direction des mineur.e.s isolé.e.s aux problématiques de santé (physique et psychique) de ces jeunes vulnérables.

2 - Apporter des clefs de compréhension aux acteurs sur des questions telles que (liste non exhaustive) :
- l'accès à la santé (cadre juridique, représentation légale du mineur, consentement...) et ce que recouvre le droit à la santé
- les outils permettant le suivi médical des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s
- comment éviter les erreurs de diagnostic avec les mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s (approches interculturelles, transculturelles...)
- les interactions entre santé physique et santé psychique
- etc.

3 - Produire des outils à l'attention des acteurs qui travaillent en direction des mineur.e.s isolé.e.s

4 - Permettre de faire le lien entre les différents secteurs concernés par la thématique « Santé », tel que les secteurs associatif, hospitalier, universitaire, institutionnel etc.

Méthode :

1. Le groupe de travail se réunit physiquement tous les 3 à 4 mois
2. Composition du groupe : groupe pluri-acteurs et représentatifs des différentes professions (médecins, psychologues, infirmiers/ères, assistant-e-s sociaux/ales, juristes, éducateurs/trices...)
3. Les échanges à distance se poursuivent grâce à la mise en place de la dropbox Santé
4. Capitalisation des échanges de pratiques, des expertises, des savoirs et savoir-faire
5. Exploiter les échanges issus du groupe de travail – création d'outils de capitalisation dédiés

Afin de favoriser une représentation optimale des acteurs concernés par ce domaine, ce groupe de travail réunit à la fois des représentants des acteurs associatifs (MDM, FTDA, Hors la rue, Urgences Jeunes, Centre Primo Levi ect...), institutionnels (Défenseur des Droits, Ministère de la Justice, ...), collectivités territoriales (conseils départementaux membres d'InfoMIE et autres), personnels hospitaliers (Hôpital Avicenne, Hôpital Cochin, centres de soin, ...), structures concernées.

A cette approche pluri-acteurs, ce groupe de travail couple également une approche pluridisciplinaire en réunissant des représentants des différentes professions, des différents corps de métiers intervenant dans ce domaine : médecins, pédopsychiatres, psychologues, assistants et assistantes sociaux, infirmier.e.s scolaires, éducateurs et éducatrices spécialisé.e.s, avocat.e.s, membres du réseau InfoMIE ou partenaires.

LE GROUPE DE TRAVAIL « DROIT »

RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA MÉTHODOLOGIE DU GROUPE :

1 Composition du groupe : groupe pluri-acteurs (Institutions, associations, structures de protection de l'enfance, Conseils départementaux, avocats...) et représentatif des différentes professions (avocat, juristes, chefs de services, assistant-e-s sociaux/ales, éducateurs/trices...)

2 Recueil national et analyse des jurisprudences par ressort de Cours d'appel et Cours administratives d'appel

3 Partages des pratiques et observations remontées par les acteurs de terrain concernant l'accès au droit et la protection des MIE afin d'avoir une vision territoire par territoire, à l'instant t

4 Des réunions physiques nationales pour approfondir une thématique, un contentieux, réunions si possibles tous les 3 à 4 mois

InfoMIE est ravie de fidéliser, au sein des réunions du groupe de travail Jurisprudences la Mission MNA – DPJJ du Ministère de la Justice, les représentantes du Pôle Protection des droits – affaires judiciaires, Défense des enfants du Défenseur des Droits mais également les équipes territoriales de la PJJ en Ile de France. La richesse du réseau InfoMIE et des échanges au sein des groupes tient à cette représentation des acteurs institutionnels au sein des instances de travail.

Les instances de travail d'InfoMIE sont de petites pépites en ce qu'elles réunissent régulièrement l'ensemble des acteurs de la prise en charge, permettant une actualisation des connaissances et des échanges de pratiques et savoirs.

C'est cette régularité des participants qui est précieuse pour nous.

A noter : au vu de l'expérience en 2018 de groupes de travail à près de 40 personnes, le choix a été fait de restreindre le format de ces groupes à une trentaine de personnes, afin de favoriser les échanges et d'éviter de subdiviser le groupe en sous-groupes, ce qui n'avait pas été apprécié lors des sessions précédentes.

En raison du contexte sanitaire inédit lié à l'épidémie de COVID-19 et de l'impact de celle-ci sur nos activités (voir infra) et nos financements, InfoMIE n'a pas pu réunir les groupes de travail en 2020.

4.2.3. UNE INSTANCE DE TRAVAIL PARTICULIÈRE ET SPÉCIALISÉE : LE RÉSEAU AVOCAT.E.S JURISTES D'INFOMIE

Barreaux représentés au sein du réseau national avocat.e.s juristes MIE

A la suite de la mise en place des CAOMI[6] et face à la difficulté de mettre en lien avocat.e.s, juristes et mineur.e.s isolé.e.s pris.e.s en charge au sein de ces centres créés en dehors du cadre de la protection de l'enfance, InfoMIE a mis en place au deuxième semestre 2017, dans le prolongement du groupe de travail jurisprudence, un réseau national d'avocat.e.s et de juristes spécialisé.e.s sur les contentieux liés aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s.

Ce réseau national regroupe, au 31/12/2020, 135 juristes et avocat.e.s de 32 barreaux.

Le but de ce réseau est de

— mailler le territoire national par des avocat.e.s spécialistes du contentieux spécifique aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s et ainsi réunir des avocat.e.s de différentes spécialités (avocats d'enfant, publicistes, pénalistes, ...)

— de mettre en réseau ces professionnel.le.s et les réunir physiquement une à deux fois par an lors de journées nationales

— partager les expertises, le matériel (modèles de recours, référés, conclusions) et les jurisprudences afin de permettre une réflexion commune sur ce contentieux qui évolue très rapidement.

Les journées nationales sont précieuses en ce qu'elles permettent aux avocat.e.s et juristes, au-delà des outils dématérialisés, de se retrouver, de partager leurs constats, les évolutions des contentieux par barreau ainsi que leurs difficultés. Ces journées permettent d'amorcer des réflexions de stratégies contentieuses, discuter des points techniques, élaborer des fiches pratiques et sont très appréciées par ces professionnel.le.s du droit. En 2020, eu égard au contexte sanitaire inédit lié à l'épidémie de COVID-19 et aux nombreux contentieux initiés, le réseau n'a pas été en mesure de se réunir physiquement lors de journées nationales.

En 2020, le réseau avocat.e.s juristes MIE c'est :

1 DROPBOX
partagée avec modèles de conclusions, recours, requêtes, analyse des législations étrangères, documentation

135
JURISTES ET AVOCAT.E.S SPÉCIALISÉ.E.S

32
BARREAUX REPRÉSENTÉS

1
LISTE DE TRAVAIL PAR MAIL

1 STRATÉGIE
déployée en 2020 devant les tribunaux pour enfants, tribunaux administratifs et Cour européenne des droits de l'homme pour obtenir la prise en charge en protection de l'enfance des mineur.e.s, dont la minorité est contestée, jusqu'à décision définitive de justice

6. CAOMI – centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés, mis en place par la circulaire du 1er novembre 2016 NOR JUSD1631761C relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais

LES CONTENTIEUX INITIÉS DURANT LE CONFINEMENT GÉNÉRALISÉ DE MARS 2020 - LA QUESTION DU DROIT AU RECOURS EFFECTIF DES MINEUR.E.S ISOLÉ.E.S AYANT FAIT L'OBJET D'UN REFUS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE.

Alors que dès le 17 mars 2020, la population générale était confinée sur le territoire français en raison de l'épidémie de COVID 19, les mineur.e.s isolé.e.s dont la minorité avait été contestée par les départements et qui se trouvaient en attente d'une audience ou décision des juges pour enfants ou Cours d'appel étaient non protégés, à la rue, sans prise en charge en protection de l'enfance et dans l'impossibilité de se confiner et respecter les gestes barrières. Cette situation mettait ainsi en exergue l'une des lacunes du système français de protection des mineur.e.s isolé.e.s.

Le Comité des droits de l'enfant, dans une série de décisions concernant le système espagnol, a rappelé que *« le processus de détermination de minorité revêt une importance fondamentale, puisqu'il détermine l'application de la convention internationale des droits de l'enfant, raison pour laquelle il est impératif qu'il y ait la possibilité de contester le résultat par le biais d'une procédure judiciaire et que pendant que ce processus est en cours, la personne doit bénéficier du doute et être considérée comme mineure et donc être traitée comme un enfant[7].».* Il rajoute que placer un enfant dans un établissement majeur n'est pas respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et ce n'est pas le traiter comme un enfant. Le risque est plus grand, pour le Comité, de placer un mineur dans un établissement pour adultes que l'inverse[8].

Aux termes de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) et aux termes de l'article 13 de la CESDH consacrant le droit au recours effectif, le recours *« doit être disponible en droit comme en pratique[9] »* et *« l'effectivité [du recours] implique des exigences de qualité, de rapidité et de suspensivité, compte tenu en particulier de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements[10] »*. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) exige une précaution particulière lorsqu'il s'agit de situations particulières tels les demandeurs d'asile[11] ou encore lorsqu'est en jeu l'intérêt supérieur des enfants[12]. Plus précisément, pour la Cour, les mineurs non accompagnés relèvent de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société[13].

Or, à cet égard, le système français mis en place par la loi du 14 mars 2016 souffre d'une lacune puisqu'à la suite d'une simple décision administrative provisoire, celle du Conseil départemental, le ou la mineur est exclu.e des dispositifs de protection de l'enfance, seuls dispositifs habilités à prendre en charge des mineurs en France et donc ne bénéficie pas, dans l'attente d'une décision de justice définitive, d'un droit au recours effectif et d'une prise en charge en tant que mineur.e. Il ou elle est alors orienté.e vers des dispositifs d'hébergement d'urgence pour personnes majeures, gérés par l'Etat, dispositifs totalement inadaptés, non habilités à l'accueil de mineur.e.s, sans encadrement éducatif, sans présence permanente et surtout accueillant des publics avec des problématiques bien spécifiques (grande exclusion, addictions, situation de rue, etc).

7. CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3

8. « Enfin, le Comité prend note des allégations de l'auteur concernant le non-respect par l'État partie de la mesure provisoire consistant à le transférer dans un centre de protection de l'enfance et à l'y maintenir tant que son cas serait à l'examen. (...). En l'espèce, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel le transfert de l'auteur dans un centre de protection de l'enfance aurait pu faire courir un risque important aux enfants qui se trouvaient dans ce centre. Il fait toutefois observer que cet argument est fondé sur l'hypothèse que l'auteur est majeur. Il estime que le risque encouru est bien plus grand lorsqu'un mineur potentiel est envoyé dans un centre accueillant uniquement des personnes reconnues adultes. Il considère par conséquent que la non-application de la mesure provisoire demandée constitue en elle-même une violation de l'article 6 du Protocole facultatif. » Voir notamment Comité des droits de l'enfant CRC/C/79/D/11/2017 §12.11 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.13 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.19

9. CEDH, G.C. 13 déc. 2012, De Souza Ribeiro c. France, Req. n° 22689/07, § 80

10. Cour EDH, Anc. 5e Sect. 2 février 2011, I.M. c. France, Req. n° 9152/09, § 130

11. CEDH, G.C. 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce

12. CEDH, 5e Sect. 19 janvier 2012, Popov c. France

13. CEDH Arrêt Khan c. France, 28 février 2019 n°12267/16; Rahimi c. Grèce n°8687/08 du 05 avril 2011 ; Mubilanza Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, 12 octobre 2006.

En effet, la possibilité d'exercer un recours contre la décision du Conseil départemental de non-reconnaissance de minorité et donc de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance et la demande de suspension dont ce recours peut être assorti devant les juridictions administratives a été exclue par une décision de principe du Conseil d'Etat le 1er juillet 2015 , par laquelle le Conseil a estimé que l'existence de la voie de recours devant le juge des enfants, seul juge pouvant être saisi par un.e mineur.e sans que son incapacité juridique ne lui soit opposée, faisait obstacle à une saisine du juge administratif. Or, la saisine du juge des enfants (et le cas échéant de la Cour d'appel puis le pourvoi en Cassation) n'est pas suspensive de la décision de refus d'admission à l'aide sociale par le Conseil départemental et les juges des enfants, puis les Cours d'appel, ne sont tenus par aucun délai pour examiner la requête d'un.e mineur.e. Tout au plus, les juges des enfants (et le cas échéant la Cour d'appel), en application de l'article 375-5 du code civil, ont la faculté d'ordonner des mesures provisoires dans l'attente de décision, mesures facultatives à la libre appréciation des magistrats. Outre le risque de voir l'appel ou le pourvoi en cassation être déclarés sans objet dans le cas où le mineur devient majeur en cours de procédure (voir infra), cette absence de recours suspensif donc effectif expose les mineurs à l'errance, à des traitements inhumains ou dégradants, au risque de violences, aux réseaux de traite et au risque de faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Il est d'ailleurs important de noter que cette absence de recours effectif était mentionnée dans les documents et guides élaborés à destination des acteurs de la protection de l'enfance par les ministères dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID 19.

Cette absence de recours effectif, donc suspensif, et de prise en charge en protection de l'enfance jusqu'à décision définitive de justice, en tant que mineur.e, a ainsi été mise en lumière avec acuité en 2020 durant le confinement : les mineur.e.s isolé.e.s, dont la minorité était contestée, étaient à la rue alors que la population générale était confinée sur le territoire français.

Le réseau avocat.e.s juristes d'InfoMIE a alors travaillé à une série de contentieux sur l'ensemble du territoire français, déclinant la même stratégie auprès des tribunaux pour enfants, tribunaux administratifs et Cour européenne des droits de l'homme afin d'obtenir la poursuite de l'accueil provisoire d'urgence pour les mineur.e.s concerné.e.s.

Dans ce cadre, la Cour européenne des droits de l'homme a, le 31 mars 2020, ordonné au gouvernement français de mettre sans délai à l'abri un mineur isolé étranger, sous forme d'hébergement, vêture, nourriture et accès aux soins médicaux, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur sa requête ou, subsidiairement, jusqu'à ce que le juge des enfants ait statué ou la fin de l'état d'urgence sanitaire en France, sur le fondement de l'article 39 du règlement (Requête n° 15457/20).

En parallèle, de nombreux tribunaux administratifs, saisis en l'absence de réponse des juges pour enfant, au regard de l'urgence, ont alors enjoint aux Conseils départementaux de poursuivre l'accueil provisoire d'urgence des mineurs jusqu'à décision définitive du juge judiciaire[14].
C'est ainsi que pour la première fois, le Conseil d'Etat, juge des référés, le 4 juin 2020 N° 440686 a considéré qu' : *« il appartient toutefois au juge du référé, statuant sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative, lorsqu'il lui apparait que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité, d'enjoindre au département de poursuivre son accueil provisoire[15] ».*

14. voir notamment Tribunal administratif (TA) de Paris, ordonnances n°2006746, 2006563, 20 avril 2020 n°2006406/9, 17 avril 2020 n°2006177/9, 15 avril 2020 n°2006223/9 et n°2006241/9 ; TA Lyon 22 septembre 2020 n°2006543 ; 17 avril 2020 n°2002719, n°2002702, 10 avril 2020 n°2002586, 11 avril 2020 n°2002621 ; TA Bordeaux 24 avril 2020 n°2001841, n°24042020, 06 août 2020 n°2003421, n°2003417 ; TA Besançon 31 mars 2020 n°2000570 ; TA Cergy Pontoise 05 mai 2020 n°2004245 ; TA Montreuil 27 mai 2020 n°2004870.

15. Voir aussi Conseil d'Etat, juge des référés, ordonnances n°445157 du 21 octobre 2020 et n°445714 du 03 novembre 2020

DEUX COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES ADRESSÉES AU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE MINORITÉ AUQUEL ONT ÉTÉ SOUMIS DEUX MINEURS ISOLÉS EN FRANCE

Dans le cadre du réseau avocat.e.s juristes, InfoMIE a travaillé en 2019, puis en 2020 après analyse des dernières décisions du Comité des droits de l'enfant concernant le système espagnol de détermination de minorité, un modèle de communication individuelle mis à disposition des avocat.e.s.

Le 9 décembre 2020

Pour la première fois, le Comité des droits de l'enfant a été saisi, en application du protocole facultatif prévoyant le mécanisme de communication individuelle, concernant le processus de détermination de minorité auquel avait été soumis un mineur isolé à Lyon. Le 10 décembre 2020, des mesures provisoires ont été ordonnées par le Comité des droits de l'enfant à la France visant à ce que le mineur concerné soit à nouveau pris en charge en protection de l'enfance.

Le 21 décembre 2020

Le Comité des droits de l'enfant, en application du protocole facultatif prévoyant le mécanisme de communication individuelle, a été saisi une deuxième fois concernant le processus de détermination de minorité auquel avait été soumis un mineur isolé à Marseille. Le 24 décembre 2020, des mesures provisoires ont été ordonnées par le Comité des droits de l'enfant à la France, visant à ce que le mineur concerné soit pris en charge en protection de l'enfance le temps de l'examen de sa communication.

5.

SOUTENIR AU QUOTIDIEN
les professionnel.le.s de terrain
dans la réalisation de leur mission par un outillage technique

5.1 UNE VEILLE QUOTIDIENNE À TRAVERS LE CENTRE DE RESSOURCES WWW.INFOMIE.NET

Le centre ressources est l'un des outils historiques mis en place par InfoMIE avec les permanences juridiques. Véritable outil technique et spécialisé mis en ligne en 2006, le centre ressources www.infomie.net poursuit un double objectif :

- Compiler toute la littérature existante sur les mineur.e.s isolé.e.s (littérature juridique, médicale, sociale, sociologique, etc.)
- **Et surtout détricoter le droit applicable aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s et les évolutions législatives et jurisprudentielles afin de le rendre accessible aux jeunes et aux acteurs et actrices les accompagnant.**

Pour être efficace, le centre ressources www.infomie.net doit donc intrinsèquement être enrichi et mis à jour régulièrement. Cela se traduit par une importante activité de veille transversale sur la thématique des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s.

L'équipe InfoMIE réalise cette veille par le biais de consultations de revues spécialisées, de sites internet et d'abonnements à des listes de diffusion associatives et institutionnelles françaises et internationales (environ 200 sites visionnés de manière hebdomadaire), par la participation à des colloques, séminaires etc.

Cette collecte d'informations a également pour base les informations qui sont échangées au sein du réseau InfoMIE, qui travaille selon un principe collaboratif et selon un objectif précis :

diffuser une information juridique de qualité pour une meilleure prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s et un accès aux droits effectif de ces jeunes.

La veille réalisée vise à repérer, diffuser et rendre intelligible le cadre juridique applicable, à collecter les rapports institutionnels et associatifs, les études nationales, européennes et internationales, ainsi que les articles de revues spécialisées ayant trait aux mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s. La veille permet également de réaliser une veille jurisprudentielle et législative, ainsi qu'une veille des brèves de la presse généraliste. Enfin, elle permet la création de dossiers pratiques, thématiques, et d'outils adaptés aux situations des acteurs et actrices accompagnant ces jeunes tout au long de leur parcours en France.

Les informations issues de la veille sont soit mises à disposition en ligne de manière organisée, soit traitées afin d'enrichir et actualiser les dossiers thématiques du site dont InfoMIE est l'auteur.

La fréquentation n'a eu de cesse d'augmenter au fil des années. www.infomie.net est ainsi devenu, au fil des années, une référence incontournable pour les professionnel.le.s et bénévoles travaillant sur la question des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s.

2020 s'inscrit dans la continuité de l'année 2019 avec des statistiques de fréquentation de www.infomie.net élevées, malgré la crise sanitaire qui va fortement impacter le secteur de la protection de l'enfance et la perte du 2e poste salarié qui engendre alors un ralentissement de la veille. En effet, à partir de mi-avril, d'une veille quotidienne nous passons à une veille bihebdomadaire.

Et pourtant, le pallier des 100 000 visites mensuelles est maintenu en 2020.

1 626 059

VISITES AU TOTAL SUR L'ANNÉE 2020

Soit 135 504 visites mensuelles moyennes

Ces chiffres démontrent à nouveau le besoin d'information et d'outillage technique des acteurs accompagnant les mineur.e.s isolé.e.s et les jeunes majeur.e.s et illustrent combien les outils mis en place par InfoMIE répondent à ce besoin. Ils sont à corréler avec la hausse des formations réalisées et des permanences juridiques

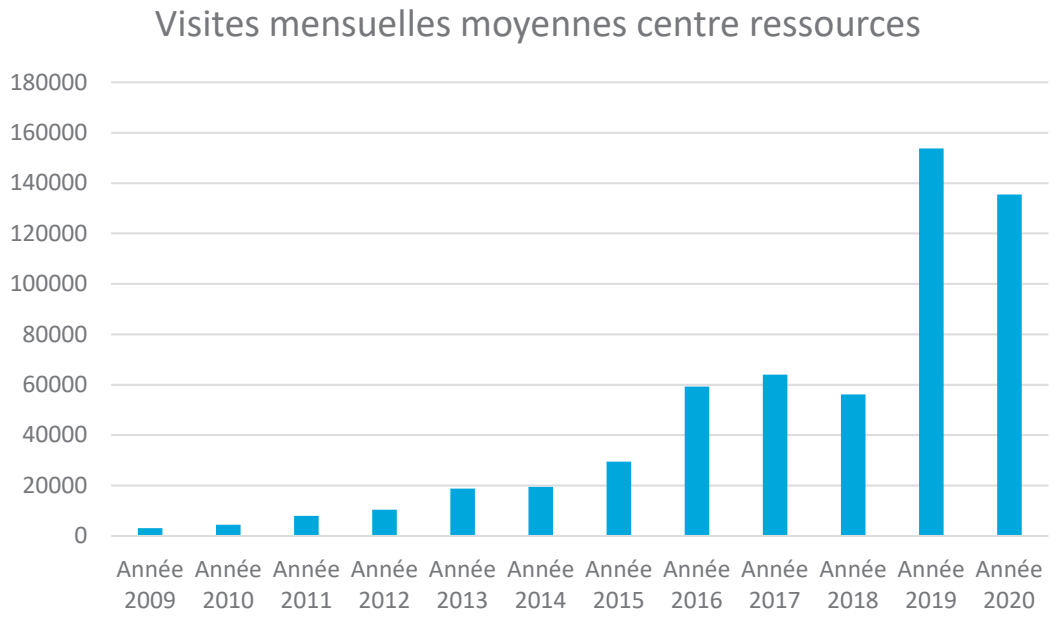

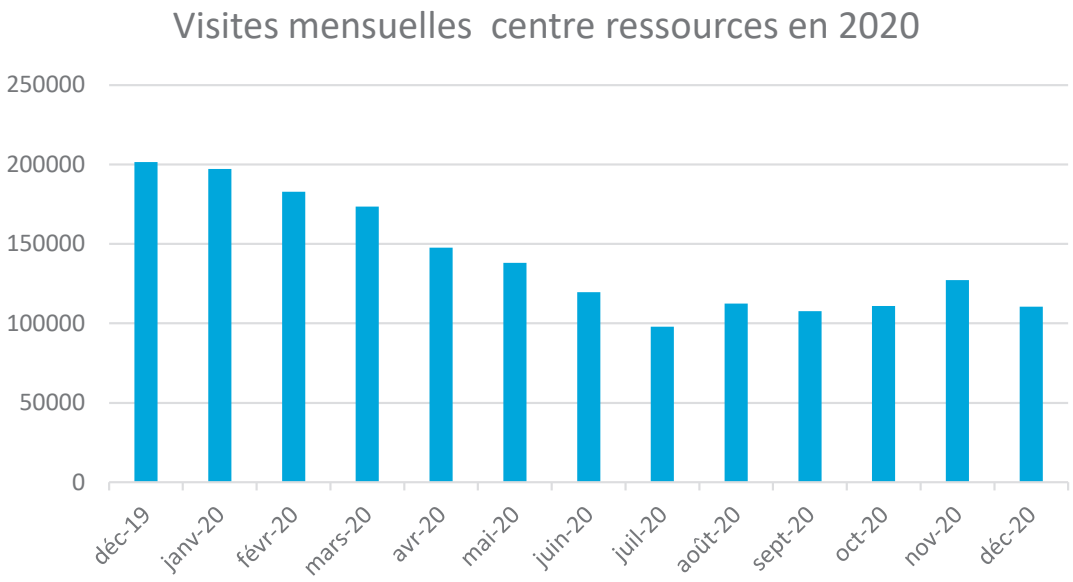

Observatoire des appels à projets mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s

Comme souvent concernant les mineur.e.s isolé.e.s, de nombreux chiffres non sourcés, estimations non vérifiables, sont diffusés et relayés dans les médias, apportant confusion ou désinformation. C'est particulièrement le cas concernant le « coût » de la prise en charge des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s. Nous voyons depuis plusieurs années le chiffre de 50 000 euros par an et par jeune diffusé et repris, ce qui correspondrait à un coût de 136 euros par jour et par jeune, prix journée classique en protection de l'enfance (fourchette basse). Il serait intéressant de retrouver de tels prix journée (déjà bas pour le secteur protection de l'enfance, répétons-le) pour la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s car cela reviendrait à ne pas distinguer les mineur.e.s isolé.e.s des autres publics de la protection de l'enfance et à les intégrer dans les dispositifs classiques.

Depuis les lois de décentralisation, la protection de l'enfance est une compétence départementale. La loi de 2007 réaffirme le rôle central des départements : le président du Conseil départemental est l'organisateur de la prise en charge des enfants protégés à travers l'aide sociale à l'enfance, le gardien des enfants confiés et le financeur principal de cette politique. Les conditions de prise en charge des mineur.e.s en danger, et notamment des mineur.e.s isolé.e.s, varient d'un département à l'autre. Comme le soulève la Cour des comptes dans un rapport de novembre 2020[16], cette politique est mise en œuvre très majoritairement par le secteur associatif.

Une phrase du rapport de la Cour des comptes précité résume finalement la situation actuelle de la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s en protection de l'enfance : « excepté quelques rares départements dont le Lot et Garonne où aucune distinction n'est réalisée entre les jeunes selon la nationalité, les MNA[17] étant accueillis dans les mêmes structures que les autres jeunes accueillis en protection de l'enfance (...) la plupart des autres départements ont fait le choix d'une prise en charge spécifique». La Cour poursuit et relève alors que, dans de très nombreux territoires, ces dispositifs dédiés ne correspondent pas aux objectifs et aux prescriptions qui s'attachent à la protection des enfants et la prise en charge proposée demeure insuffisante.

Observatoire des appels à projets MIE/MNA

Observatoire des appels à projets MIE/MNA publiés - 2020
3-06-2020

Observatoire des appels à projets MIE/MNA publiés - 2019
2-06-2020

Observatoire des appels à projets MIE/MNA publiés - 2018
1er-06-2020

> Consulter

16. Cour des comptes – Rapport « La protection de l'enfance - Une politique inadaptée au temps de l'enfant », novembre 2020.

17. Mineurs non accompagnés

Nous rejoignons le constat de la Cour des comptes.
En effet, malgré l'affirmation en 2007 puis la réaffirmation en 2016 par le législateur de la place des mineur.e.s isolé.e.s, en tant que mineur.e.s en danger, au sein de la protection de l'enfance, un nombre conséquent de départements souhaitaient et souhaitent que la question des mineur.e.s isolé.e.s soit déconnectée de la protection de l'enfance – et donc de leur compétence – pour relever exclusivement d'une compétence État. Arguant du fait qu'en raison de leur extranéité, cela relève davantage de la politique migratoire que de la politique de protection de l'enfance. Derrière cette éternelle rengaine, se cache surtout la question financière. Ces six dernières années l'ont clairement démontré. Un discours s'est insinué et installé dans le débat public, le prix journée d'un.e mineur.e isolé.e. Combien coûte un.e mineur.e isolé.e confié.e à l'aide sociale à l'enfance ? Qui doit payer le coût de la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s qui ont réussi à entrer sur le territoire français ?

Plus inquiétant, depuis six années, une pratique s'est ancrée et installée, constatée par la Cour des comptes dans le rapport précité ainsi que par l'IGAS[18] dans un rapport daté de novembre 2020[19] : une protection de l'enfance à deux vitesses, une protection « au rabais » pour les mineur.e.s isolé.e.s.

18. Inspection générale des affaires sociales

19. IGAS, L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance, novembre 2020.

Certains départements ont tellement lutté contre la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s que cela se retrouve aujourd'hui in fine en pratique dans les dispositifs mis en place. Sous couvert de solutions dites innovantes, de dispositifs « autonomie » ou « semi-autonomie » dont on peut questionner l'automaticité dès qu'il s'agit de la prise en charge d'un.e mineur.e isolé.e, nous assistons aujourd'hui à la mise en place de dispositifs « fléchés » mineur.e.s isolé.e.s à des prix journée qui doivent questionner.

En effet, depuis de nombreuses années, nous observons une inquiétante augmentation d'appels à projets pour des dispositifs dédiés aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s, à des prix journée de plus en plus bas, bien éloignés du prix journée de 136 euros – déjà bas- diffusé et relayé, contrairement à ceux observés dans les appels à projets concernant les autres publics de l'aide sociale à l'enfance. Nous observons par ailleurs, parallèlement à des prix journées extrêmement bas, une augmentation du placement hôtelier, ainsi qu'une augmentation de dispositifs dit semi-autonomie ou autonomie ou encore le déploiement de familles d'accueil bénévoles pour les mineur.e.s isolé.e.s (et non d'assistant.e.s familiaux/ familiales, professionnel.le.s de la protection de l'enfance).

Des prix journée particulièrement bas ne permettent pas une prise en charge et un accompagnement socioéducatif de qualité comment le relève l'IGAS.

A noter : en protection de l'enfance, en matière d'appels à projets, il est demandé aux candidats opérateurs de respecter un « prix journée » et de présenter leur budget sous format de prix journée par jeune incluant l'ensemble des dépenses relatives à la prise en charge du ou de la jeune. Le prix journée comprend donc l'ensemble des coûts liés à la prise en charge du ou de la jeune, y compris les coûts liées aux ressources humaines et à l'investissement : accompagnement social et éducatif, frais d'alimentation et d'hygiène, frais de déplacement inhérent à la prise en charge, frais liés aux démarches administratives des mineurs / jeunes majeurs, frais d'hébergement, frais de fonctionnement (interprétariat, bureautique, personnel autre, etc.), frais financiers, frais d'amortissements, frais de vêture, frais de fournitures scolaires, argents de poche.

Evidemment, plus le prix journée est bas, plus le poste concernant les frais de fonctionnement et accompagnement social et éducatif (salaires du personnel) sera réduit, donc l'équipe éducative réduite.

Afin de rendre visible ces évolutions inquiétantes et les documenter, InfoMIE crée en 2017 une nouvelle rubrique au sein du centre ressources www.infomie.net, l'Observatoire des appels à projets, qui va prendre une plus grande ampleur en 2019. Il s'agit de documenter les fameux « prix journée » observés au sein des appels à projets publiés par les conseils départementaux concernant la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s.
Cette partie du fil d'actualité vise ainsi à compiler les appels à projets, marchés publics, publiés par les conseils départementaux concernant la mise à l'abri, l'évaluation, l'accompagnement et la prise en charge des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s étranger.e.s.

Ainsi, concernant les appels à projets lancés en 2019 et en 2020[20], que nous avons compilés nous pouvons observer les tendances suivantes concernant le prix journée fixé pour les prises en charge de mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s confié.e.s par décision de justice (les appels à projets jeunes majeur.e.s ne sont pas intégrés dans ces graphiques) :

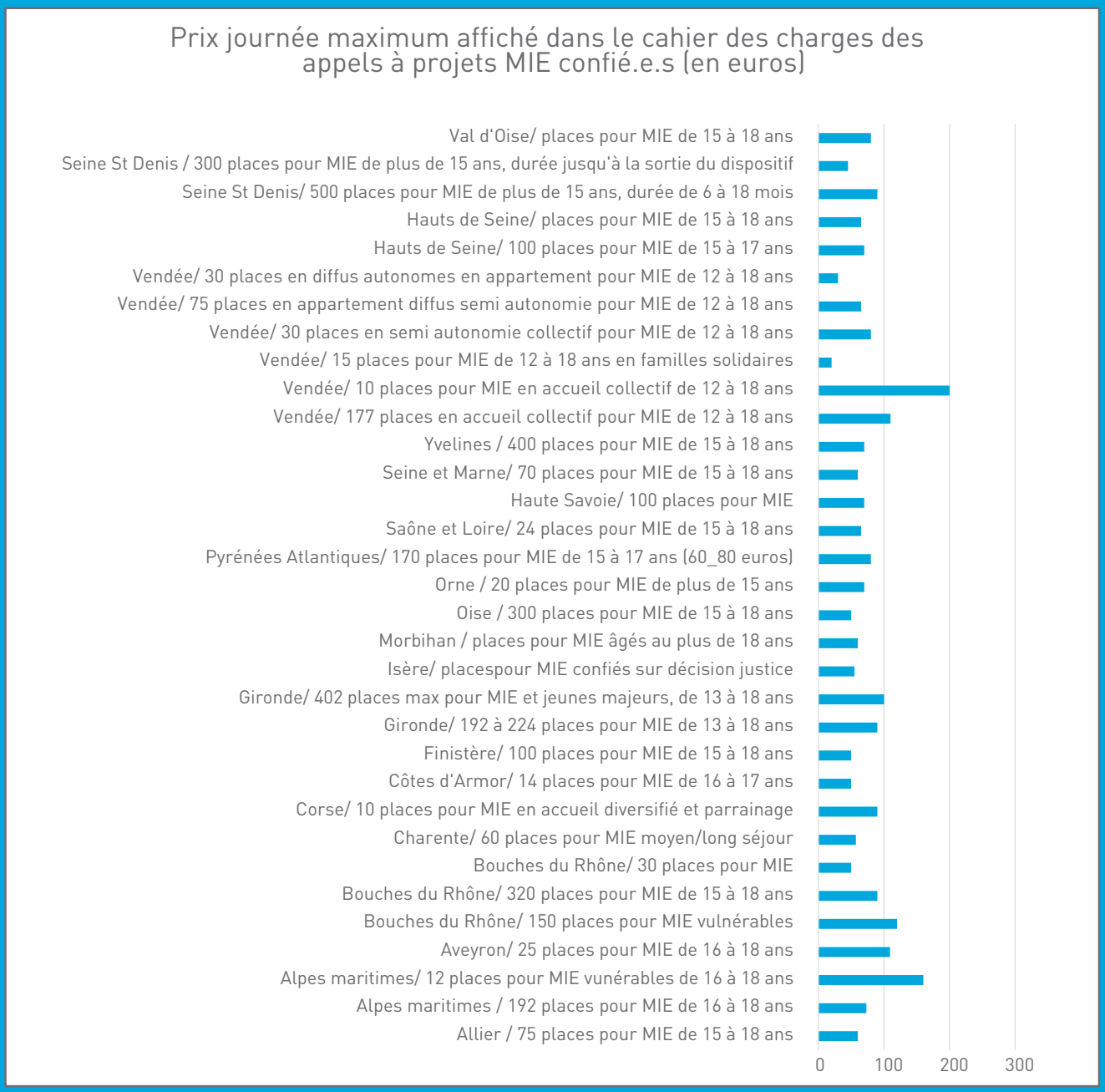

20. Ces données sont publiques : comme tout marché public, ces appels à projets font l'objet d'une publication sur le site des Conseils départementaux concernés.

21. http://www.infomie.net/spip.php?article4644; http://www.infomie.net/spip.php?article5485

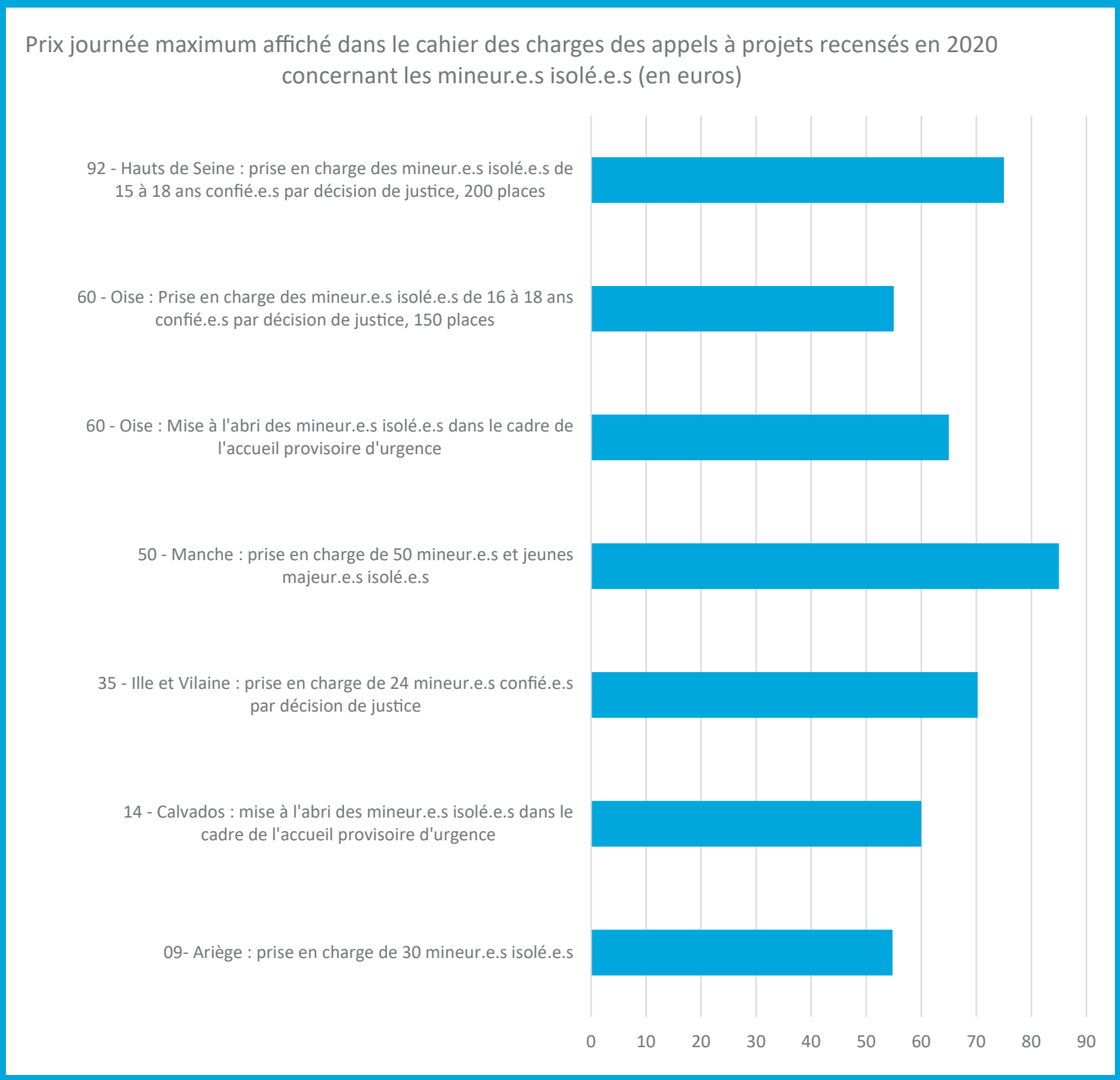

En 2020, prix moyen observé par jour et par jeune : 68 euros, avec des prix journée allant de 55 euros à 85 euros

En 2019, prix moyen observé pa jour et par jeune : 77 euros, avec des prix journée allant de 18 euros à 200 euros.

Comme le relève l'IGAS en novembre 2020, ces prix journées particulièrement bas ne se sont pas observés pour les autres publics pris en charge en protection de l'enfance.

Création et mise en ligne du dossier thématique spécifique « COVID-19 – Dispositions spécifiques mineur.e.s – jeunes majeur.e.s isolé.e.s »

InfoMIE a su être particulièrement réactive en créant et en alimentant un dossier thématique spécial mesures liées à l'épidémie de COVID-19 dès le 17 mars 2020 et durant toute l'année 2020. Il s'agissait ainsi d'expliquer l'impact des différentes mesures pour les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s, détricoter et expliquer le droit applicable aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s dans ce contexte d'état d'urgence sanitaire et contexte normatif singulier, d'effectuer une veille sur les différentes mesures mises en place département par département, préfecture par préfecture, et fournir aux acteurs et actrices des informations et outils actualisés au fil de l'eau.

Nous avons été la seule association à réaliser un dossier d'une telle ampleur pour les MIE en intégrant des outils pratiques et une actualisation de ces outils (saisine du juge des enfants adaptée au contexte, demande d'aide provisoire jeune majeur adaptée, etc.)

Le dossier thématique a évolué au fil des mois et a été mis à jour quotidiennement.
Les destinataires de ce dossier étaient à la fois les travailleurs sociaux et équipes éducatives, les responsables ASE, les juristes, les bénévoles, les avocat.e.s et magistrats. Le dossier thématique a donc été construit avec différentes entrées pour répondre aux différents besoins et attentes et, concernant le travail au quotidien avec les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s, avec des informations pratiques et conseils.

L'architecture du dossier a été construite ainsi :

1. Textes législatifs – état d'urgence sanitaire
2. Ordonnances
3. Déplacements et sorties des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s
4. Gestes barrières, consignes sanitaires, utilisation du masque
5. Dispositifs d'accueil provisoire d'urgence et d'évaluation de minorité et d'isolement
6. Que faire en cas de fugue d'un.e mineur.e isolé.e ?
7. Modèle de saisine du juge des enfants – adaptée au contexte sanitaire actuel
8. Orientations nationales des mineur.e.s confié.e.s par l'autorité judiciaire (répartition nationale)
9. Dispositions concernant les mesures d'assistance éducative et l'accès au juge des enfants/au juge aux affaires familiales / Cour d'appel / Juridictions administratives
10. Dispositions concernant les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s scolarisé.e.s en voie générale (Brevet, Baccalauréat, BTS, etc.)
11. Dispositions concernant les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s scolarisé.e.s en CFA contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation
12. Autorisation provisoire de travail dont le terme est arrivé à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020
13. Organisation de la prise en charge éducative des mineur.e.s suivi.e.s par la DPJJ
14. Poursuite de prise en charge des jeunes majeur.e.s bénéficiant actuellement d'une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance (contrat jeune majeur arrivant à échéance ou jeunes arrivant à l'âge de 18 ans – Interdiction des fins de prise en charge)
15. Durée de validité des récépissés et titres de séjour des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s qui arriveraient à expiration entre le 16 mars et le 15 juin 2020 – prolongation de 180 jours / Attestations de demande d'asile – prolongation de 90 jours / Nouvelles mesures
16. Accès au séjour – Comment déposer une première demande de titre de séjour pour un.e mineur.e isolé.e ou jeune majeur.e ayant subi les restrictions de déplacement et d'accueil en préfecture ou enregistrer une déclaration de nationalité française ?
17. Dépôt et enregistrement des demandes d'asile de mineur.e.s isolé.e.s en préfecture (GUDA), situation des PADA/SPADA et de l'OFII
18. Asile – Traitement des demandes d'asile : situation à l'OFPRA et à la CNDA
19. Santé et Droits à la santé des mineur.e.s isolé.e.s et jeunes majeur.e.S
20. Fiches pratiques et guides élaborés par le Ministère des solidarités et de la santé
21. Textes et communications officiels

Quelques exemples du contenu de ces rubriques :

SITUATION AU 21 JUILLET 2020

Les services des préfectures réouvrent peu à peu l'accueil du public.

Le titre de séjour, le récépissé de demande de titre de séjour ou l'attestation de demande d'asile du ou de la jeune que vous suivez arrive à expiration entre le 16 mars et le 15 juin 2020.
Comment faire pour renouveler ce document ?

Aucun déplacement n'est à prévoir en préfecture dans ce cas. Les durées de ces titres vont être automatiquement prolongés selon les modalités ci-dessous.

CE QU'IL FAUT RETENIR :
La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 juin 2020, est prolongée de 180 jours :
1. Visas de long séjour ;
2. Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
3. Autorisations provisoires de séjour ;
4. Récépissés de demandes de titres de séjour ;
Ces dispositions s'appliquent aux ressortissants tunisiens et algériens.
La durée de validité des attestations de demande d'asile, arrivées à expiration entre le 16 mars et le 15 juin 2020, est prolongée de 90 jours
Ces dispositions sont d'application immédiate.

DONC
▸ **si le mineur.e isolé.e ou jeune majeur que vous accompagnez a un titre de séjour, une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de titre de séjour qui expire entre le 16 mars et le 15 juin 2020, sa durée de validité est AUTOMATIQUEMENT prolongée de 180 jours.**
Cette prolongation automatique concerne également les ressortissants algériens et tunisiens.
▸ **si le mineur.e isolé.e ou jeune majeur a une attestation de demandeur d'asile qui expire entre le 16 mars et le 15 juin 2020, sa durée de validité est automatiquement prolongée de 90 jours.**

CONSEIL : pensez à imprimer les ordonnances (pdf ci-dessous) indiquant cette prolongation automatique, à en conserver une copie dans le dossier du jeune et à en remettre une au jeune afin qu'il la conserve sur lui.

Ordonnance_2020-328_25032020

Ordonnance_22042020_2020-460

Ainsi que l'extrait du journal officiel concernant la loi du 17 juin 2020 :

CONSEIL : pour le renouvellement de ces documents de séjour automatiquement prolongés, n'attendez pas le dernier moment pour prendre un rendez-vous à la préfecture afin de faire le renouvellement de titre de séjour/ de récépissé/etc. Prenez une date de rendez-vous 2 mois avant la fin de la nouvelle durée de validité du document de séjour.

- ***Comment calculez la nouvelle date de validité du document de séjour ?***

Aurélie, jeune majeure ancienne mineure isolée confiée à l'aide sociale à l'enfance après l'âge de 16 ans, a un titre de séjour mention salarié dont la durée de validité expirait le 12 juin 2020.
En application de l'article 15 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, la durée de validité de son titre de séjour est prolongé de

SITUATION À COMPTER DU 30 OCTOBRE 2020 - MAINTIEN DES ORIENTATIONS NATIONALES

Alors que de nouvelles mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont été adoptées, d'abord par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 [couvre feu], puis par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 [confinement], la continuité des services publics notamment de la protection de l'enfance et les services de justice est annoncée.

Ainsi, pour le moment, les orientations nationales se poursuivent, comme l'indique le Guide ministériel de la protection de l'enfance - Covid-19 - mis à jour le 03 novembre 2020. Il est ainsi précisé p. 11 :

« Le dispositif de répartition géographique équilibrée des mineurs non accompagnés sur le territoire demeure pleinement applicable.
Dès que l'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune est réalisée, si elle conclut à sa minorité et son isolement, le conseil départemental doit saisir le parquet compétent en vue du prononcé d'une ordonnance de placement provisoire.
L'autorité judiciaire saisit la cellule nationale d'appui à l'orientation de la mission MNA du ministère de la justice en vue d'une proposition d'orientation sur le territoire métropolitain.

Afin de justifier de leurs déplacements pour se rendre dans leur département d'accueil, les jeunes devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public » ainsi que d'une copie de l'ordonnance provisoire de placement. [nous soulignons]

Toutes les questions relatives aux modalités opérationnelles de la répartition nationale doivent être adressées à la mission mineurs non accompagnés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse à l'adresse suivante :
mie.dpjj@justice.gouv.fr. »

CONSEIL AUX DEPARTEMENTS : Nous conseillons aux Conseils départementaux de remettre également aux mineurs **les noms, prénoms et coordonnées téléphoniques (numéro de téléphone portable de préférence) du travailleur social qui accueillera le ou la mineur.e à son arrivée** dans le département d'orientation, afin d'anticiper toute difficulté en cas de contrôle, tout malentendu et permettre ainsi aux mineur.e.s et aux équipes éducatives de réagir vite.

CONSEIL AUX AVOCATS : Nous attirons particulièrement l'attention des avocats (et a fortiori des magistrats) concernant les mineur.e.s qui feraient l'objet d'un placement après une saisine du juge des enfants ou d'un arrêt de Cour d'appel. **Il est primordial de demander aux magistrats de bien indiquer dans la mesure de placement que dans l'attente du transfert (et en prévision de l'allongement des délais de transfert lié à l'impact des mesures prises dans le cadre de l'urgence sanitaire et à d'éventuelles annulations de train) le ou la mineur.e concerné.e est confié.e aux services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental sur le territoire duquel il/elle se trouve (ou du Conseil départemental ayant réalisé l'évaluation de minorité), charge ensuite audit Conseil départemental de se rapprocher du Conseil départemental d'orientation pour organiser le transfert du ou de la mineur.**
Attention, il s'agit ainsi de protéger le ou la mineur.e confié.e par décision judiciaire et faire en sorte qu'il ou elle soit immédiatement accueilli.e par l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions d'un accueil pérenne et non maintenu.e dans les dispositifs dédiés à l'accueil provisoire d'urgence.
En effet, nous ne sommes pas à l'abri d'un durcissement de mesures en raison de l'aggravation de la situation sanitaire.
Or, en temps "normal", à savoir hors crise sanitaire, nous rencontrons régulièrement des difficultés pour organiser les orientations nationales pour les mineur.e.s ayant du faire des contentieux à la suite de refus d'admission et pour lesquel.le.s les décisions de placement sont muettes à ce sujet.
Il est à craindre que nous ayons à rencontrer à nouveau des difficultés durant cette période, difficultés qui seront exacerbées par le contexte sanitaire.
Il est donc particulièrement important d'attirer l'attention du magistrat sur ce point et que la décision de justice mentionne afin d'éviter toute difficulté avec les départements concernés.

***

5.2 UN APPUI DES ACTRICES ET ACTEURS, ET DES JEUNES AU QUOTIDIEN : LES PERMANENCES JURIDIQUES NATIONALES D'INFOMIE

1293

PERMANENCES JURIDIQUES RÉALISÉES AU 31/12/2020

(1283 permanences réalisées au 31/12/2019)

Les permanences juridiques d'InfoMIE occupent une place importante de l'activité de l'association depuis sa création. En effet, il s'agit, avec le centre ressources www.infomie.net, de l'une des premières activités développées par InfoMIE. Cette activité n'a eu de cesse de s'accroître, en témoigne le graphique ci-après.

Elle comporte trois volets : les réponses aux courriers électroniques, la permanence téléphonique et l'accueil physique sur rendez-vous dans des cas exceptionnels ou lors de présentation spontanée de mineur.e.s ou jeunes majeur.e.s. En effet, les professionnel.le.s et bénévoles impliqué.e.s dans la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s et jeunes majeur.e.s peuvent, si les informations contenues sur le site internet d'InfoMIE ne répondent pas pleinement à leurs interrogations, adresser des demandes de renseignements par le biais du formulaire de contact en ligne accessible à partir du centre ressources ou par courrier électronique. L'équipe d'InfoMIE est également disponible par téléphone ou sur place au siège de l'association sur rendez-vous, mais les rendez-vous physiques se font de façon très exceptionnelle.
Dès l'origine, ces permanences juridiques ont été pleinement investies par les professionnel.le.s de l'aide sociale à l'enfance (chef.fe.s de service, équipes éducatives, psychologues, etc.), des professionnel.le.s de l'Education nationale et des associations qui accompagnaient les mineur.e.s dont la minorité était contestée.

Depuis quatre ans, nous avons observé de nouvelles sollicitations, des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s directement (et cela ne concerne pas seulement des situations en région Ile de France), des équipes PJJ (Protection judiciaire de la jeunesse), enfin et surtout des avocat.e.s et tribunaux. Depuis deux ans également nous observons également une hausse sensible de saisines concernant des cas de mineur.e.s en centre de rétention administrative.
2020 s'inscrit dans cette lignée mais dans un contexte normatif particulier lié à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire et des textes qui vont en découler.
Les textes relatifs à l'état d'urgence sanitaire (la loi du 23 mars 2020 n°2020-290, les ordonnances qui suivront et autres textes législatifs qui suivront), la fermeture dès le 17 mars 2020 de nombreuses administrations (et au premier chef des préfectures), des ambassades et des tribunaux vont ainsi avoir un impact net sur les permanences juridiques d'InfoMIE en 2020.
Ainsi, en 2020, nous avons reçu de très nombreuses sollicitations concernant l'accès aux dispositifs de protection, concernant les recours en cas de contestation de minorité par les départements incluant la question de la prise en charge des mineur.e.s en recours alors que la population générale est confinée, concernant la reconstitution de l'état civil et concernant l'accès au séjour et à la demande d'asile. La baisse notable des saisines concernant la question de la poursuite de prise en charge jeune majeur.e à l'aide sociale à l'enfance s'explique notamment par l'article 18 de la loi du 23 mars 2020 qui interdisait aux conseils départementaux de mettre fin aux prises en charge à l'aide sociale à l'enfance des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s de moins de 21 ans durant la durée d'application des mesures de gestion de l'épidémie de COVID 19 .

L'augmentation notable du nombre de mineur.e.s et jeunes majeur.e.s de différents départements (et hors Ile de France) qui vont solliciter directement la permanence d'InfoMIE illustre l'insécurité dans laquelle vont se trouver ces derniers durant toute l'année 2020.

Carte de France illustrant les départements d'origine des sollicitations de la permanence juridique d'InfoMIE - 2020

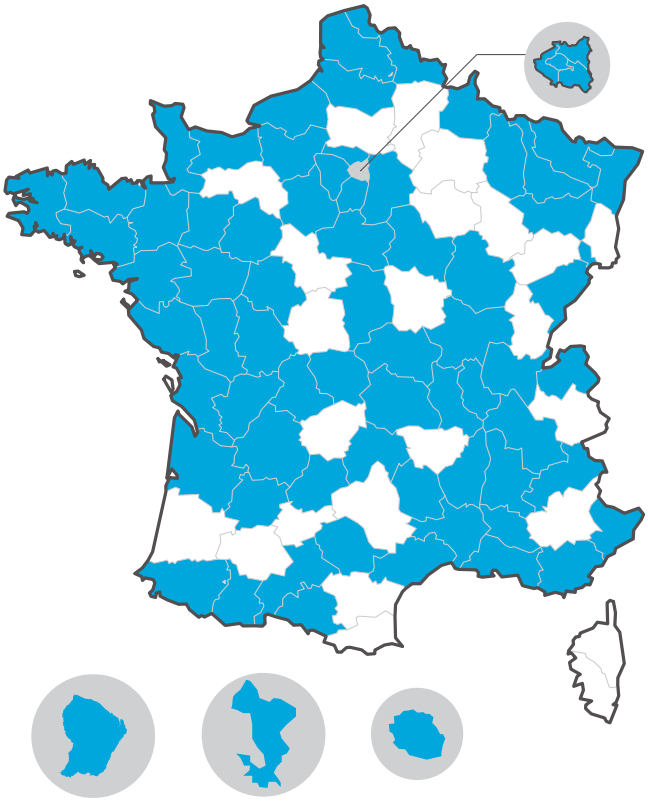

Des saisines provenant de
75 DÉPARTEMENTS

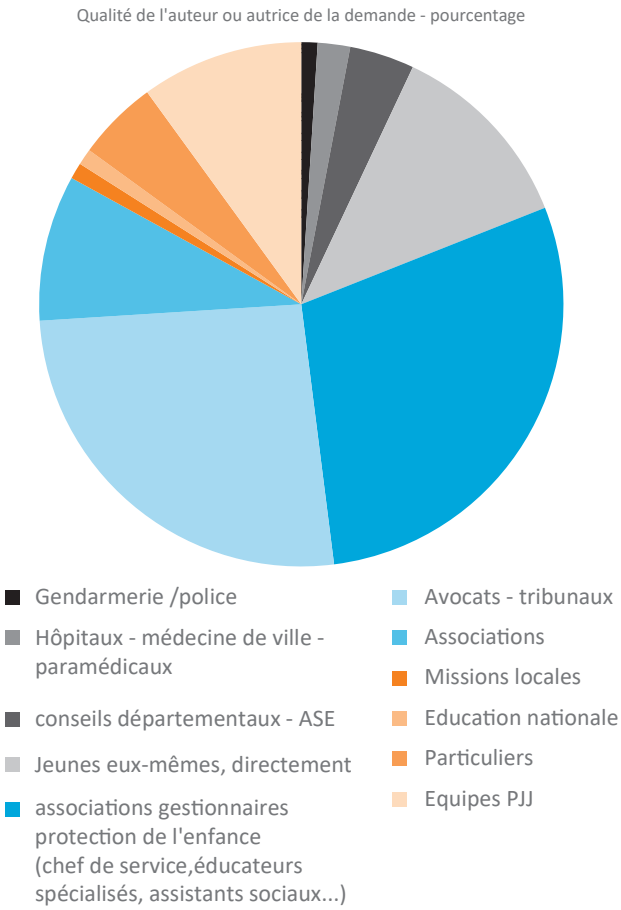

Nombre de permanences juridiques réalisées

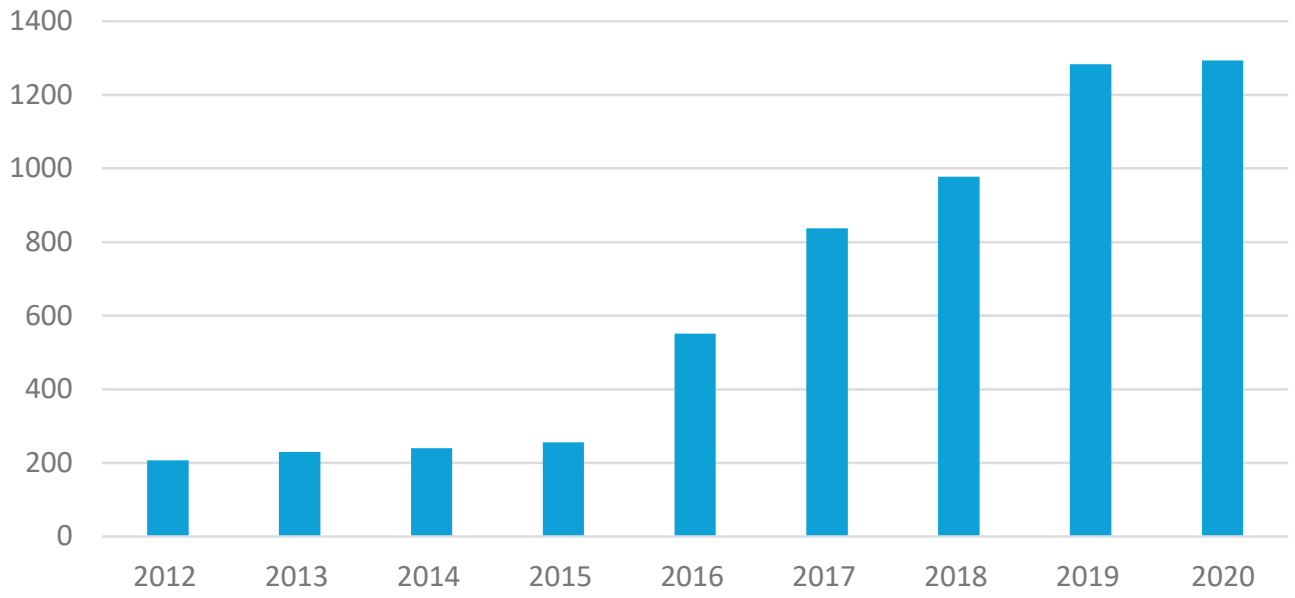

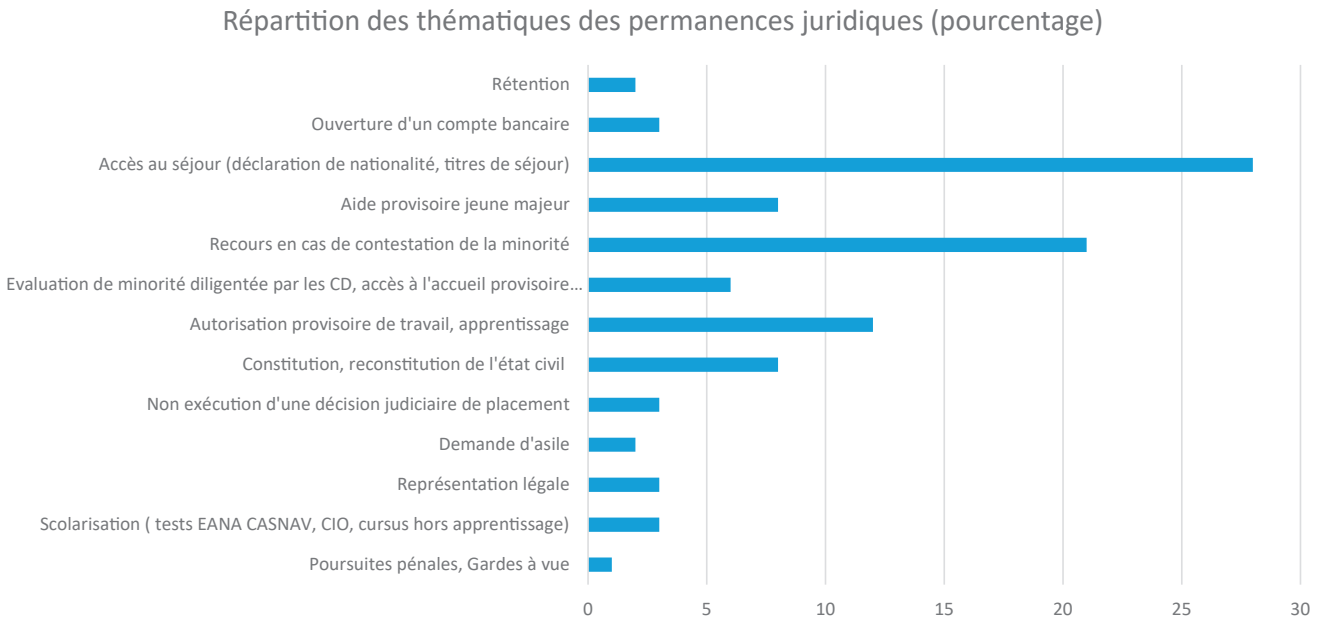

5.3 UN APPUI « SUR MESURE » ET PERSONNALISÉ : LES JOURNÉES DE FORMATION/SENSIBILISATION

En 2016 suite à une demande répétée des membres d'InfoMIE et des acteurs de terrain rencontrés, ont été mises en place **des journées ou demi-journées de formation/sensibilisation** à la demande des équipes terrain.

En effet, par le passé, la coordinatrice du réseau InfoMIE se déplaçait afin de rencontrer les équipes du réseau de manière informelle. Suite à des demandes répétées des membres du réseau et afin de poursuivre l'objectif de renforcement de capacités, InfoMIE a souhaité institutionnaliser cela et proposer depuis 2016 un format de journée formation « sur mesure ».

L'idée est, à la demande des équipes, d'organiser

- **soit des journées de sensibilisation-formation générale sur la thématique des mineurs isolés étrangers /jeunes majeurs pour les nouveaux arrivants ou les équipes accueillant depuis peu des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s**
- **soit d'identifier avec l'équipe 3 ou 4 points de droit/difficultés/situations rencontrés au quotidien afin de travailler avec eux sur les pistes envisageables, le droit applicable, etc.**

Il ne s'agit donc pas ici de dupliquer à l'infini une formation figée mais bien de s'adapter aux niveau et besoins des équipes qui nous sollicitent, pour tricoter autour d'elles et autour des questions précises qu'elles rencontrent une formation.

Du « sur mesure » afin de coller au mieux aux réalités des acteurs/actrices ou professionnel.le.s qui nous sollicitent.

9 FORMATIONS ONT ÉTÉ CONSTRUITES ET ANIMÉES PAR INFOMIE EN 2020 :

3 FÉVRIER 2020
Intervention sur l'établissement de Chartes de la Fondation Grancher, rencontres avec l'ensemble des mineur.e.s isolé.e.s pris.e.s en charge par l'établissement, leurs assistantes familiales, éducatrices et cheffes de service pour une information aux droits personnalisée

14 FÉVRIER 2020
Formation de la Direction territoriale de la PJJ Paris – Droits des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s (demi-journée)

28 FÉVRIER 2020
Formation Pole territorial Ile de France de l'ENPJJ – module 1 – Statut du mineur isolé et entrée dans les dispositifs de protection de l'enfance

16 SEPTEMBRE 2020
Formation Droit des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s en centre de rétention – CIMADE (demi-journée)

22 SEPTEMBRE 2020
Formation – Barreau de Paris : Les différents contentieux devant le juge administratif relatifs aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s

29 OCTOBRE 2020
Formation Droit des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s en centre de rétention – CIMADE (demi-journée)

18 NOVEMBRE 2020
Formation des nouveaux avocats de l'Antenne des mineurs du Barreau de Paris sur le droit des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s, demi-journée

1ER DÉCEMBRE 2020
Formation Pole territorial Ile de France de l'ENPJJ – module 2 – Droits des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s pris.e.s en charge dans les dispositions de protection de l'enfance et en PJJ (journée)

9 DÉCEMBRE 2020
Formation du service SAMSA de la Fondation Grancher sur l'accès au séjour des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s (demi-journée)

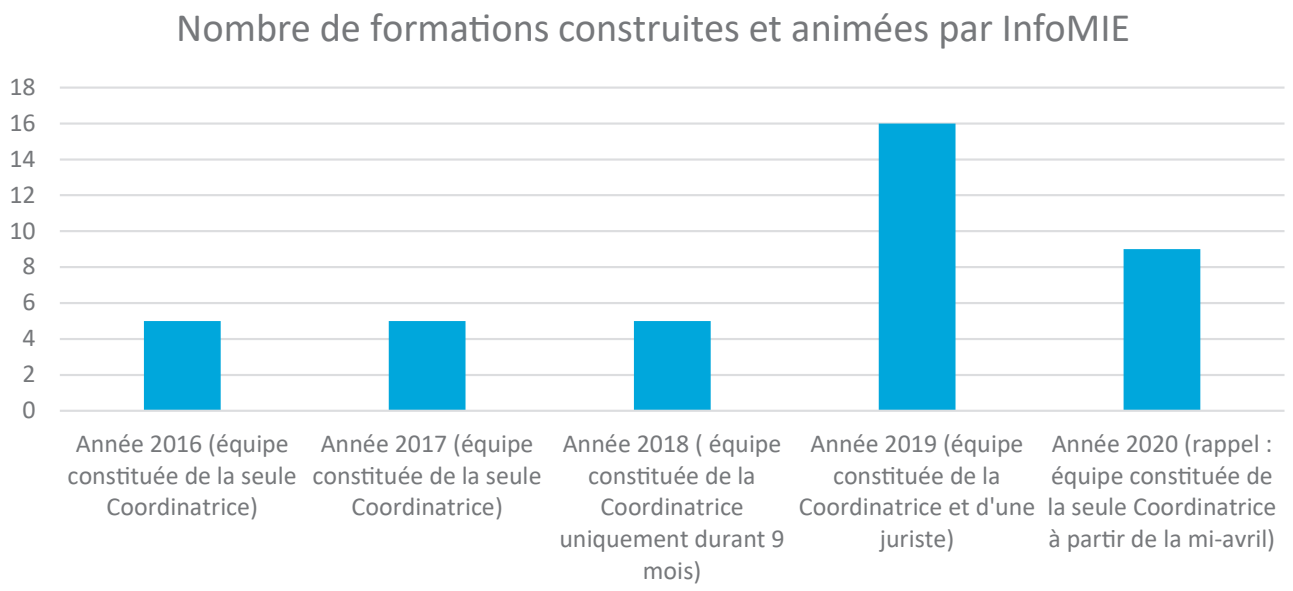

5.4 LES PUBLICATIONS, RAPPORTS ET NOTES D'OBSERVATIONS D'INFOMIE

Dans le cadre de sa mission d'information, InfoMIE publie depuis quelques années des « notes d'observations ». Ces notes visent à documenter et analyser un ou plusieurs points de droit relatifs à l'accompagnement et la prise en charge des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s.
L'année 2020 a été également l'occasion pour InfoMIE, et ceci pour la première fois, de rédiger un pré-rapport thématique à destination du Comité des droits de l'enfant dans le cadre du prochain examen de la France.

Enfin, une nouvelle aventure s'est présentée à InfoMIE : la co-écriture et co-publication du cahier juridique « Quelles aides pour les jeunes majeurs isolés ? » en partenariat avec le GISTI et l'AADJAM en novembre 2020.

INFOMIE – MISE À JOUR DE LA NOTE D'OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2019-57 DU 30 JANVIER 2019 « RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PERSONNES SE DÉCLARANT MINEURES ET PRIVÉES TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE »ET « AUTORISANT LA CRÉATION D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF À CES PERSONNES » - JANVIER 2020

L'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour *« une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie »*, a inséré après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), un article L. 611-6-1 ainsi rédigé :

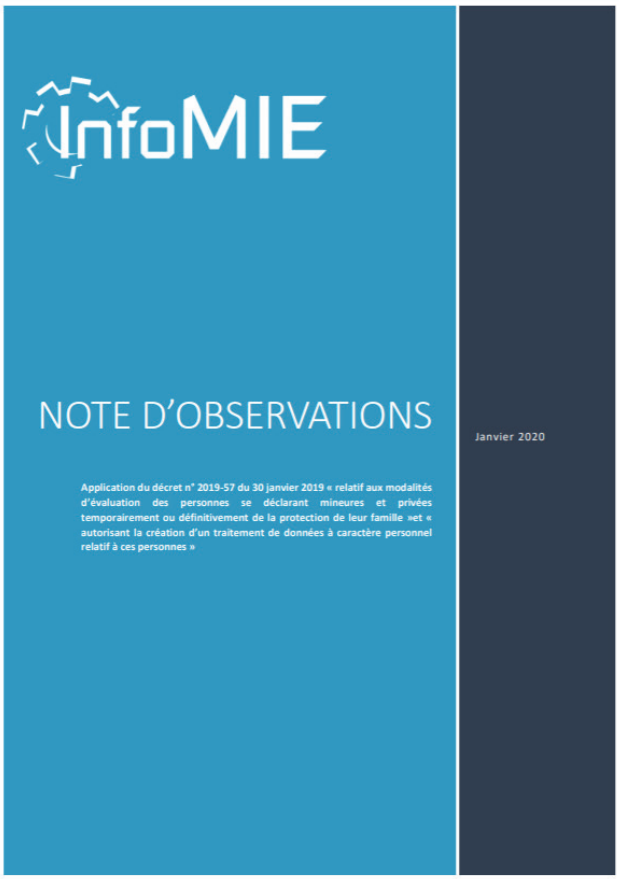

« Afin de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé (...).
Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.
Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle.
Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation des données enregistrées et les conditions de leur mise à jour, les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. »

En application de cet article, le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes est adopté.

Ce décret autorise la création d'un traitement automatisé AEM – Appui à l'évaluation de minorité et d'isolement, dit fichier national MIE. Alors que la loi prévoyait simplement la possibilité de relever deux éléments, photos et empreintes, le décret d'application va aller bien plus loin et va modifier la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement, en permettant notamment la consultation de deux fichiers étrangers, AGDREF 2 et VISABIO.

Le décret fait du relevé des empreintes de la personne se disant mineure, en vue de la comparaison de ces dernières aux fichiers AEM, AGDREF 2 et VISABIO, la première étape de l'évaluation de minorité et d'isolement.

Cette modification de l'architecture de la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement n'était ni prévue par la loi du 10 septembre 2018 ni par la loi du 14 mars 2016.

En effet, l'article R. 221-11-I du CASF issue du décret du 24 juin 2016 prévoit que « les personnes se déclarant mineurs et privés de la protection de leur famille » doivent bénéficier d'une mesure d'accueil provisoire en urgence dans le département où elles se trouvent. L'accueil provisoire d'urgence est une mesure de protection de l'enfance administrative qui existe depuis longtemps et qui n'est pas réservée aux mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s. (art L. 223-2, alinéa 2 du CASF). Elle permet aux services de l'aide sociale à l'enfance d'un département de prendre en charge un mineur qui a besoin de l'être de façon urgente sans attendre l'accord de ses représentants légaux.

Cette mesure déroge au caractère contractuel des mesures administratives de protection de l'enfance qui nécessitent en principe un accord écrit des représentants légaux à l'admission dans un service de l'ASE (art. L. 223-2, al. 1 du CASF). Cette possibilité pour l'administration de prendre en charge un mineur sans l'accord de ses parents est toutefois limitée dans le temps. La mesure ne peut perdurer au-delà de cinq jours sans que l'autorité judiciaire ne soit saisie (art. L. 223-2, alinéa 4 du CASF).

Cette mesure d'accueil provisoire d'urgence est un droit : « le Président du Conseil départemental du lieu où se trouve la personne (...) met en place un accueil provisoire d'urgence ». C'est une obligation. Ce droit à bénéficier d'une mesure d'accueil se fait sur une base déclaratoire : « accueil d'une personne se déclarant mineure et privée de la protection de sa famille ». Dans le cadre de cet accueil provisoire d'urgence, est réalisée l'évaluation de vulnérabilités, dont la minorité et l'isolement font partie

Outre cette nouvelle étape, ce décret vient de surcroit rajouter deux éléments (consultation d'AGDREF 2 et de VISABIO) dans le faisceau d'indices de l'évaluation de la minorité, éléments qui ne sont ni prévus par la loi du 10 septembre 2018, ni par la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance et régissant l'évaluation de minorité et d'isolement dans le cadre de l'accueil d'urgence. Ces éléments ne rentrent pas dans le cadre de l'article 388 du code civil définissant la minorité.

Afin de mesurer les impacts du déploiement de cette nouvelle procédure sur l'accès à la protection de l'enfance des mineur.e.s isolé.e.s, InfoMIE va ainsi, à l'image de ce qui avait pu être réalisé lors des CAOMI[23], recenser, compiler et analyser l'ensemble des données, protocoles et remontées de terrain dès le mois de janvier 2019 afin de publier une note d'observations[24]. Cette note a fait l'objet d'une actualisation en janvier 2020.

23. Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés – dispositifs ad hoc mis en place dans le cadre du démantèlement de la lande de Calais

24. http://www.infomie.net/spip.php?article4916

RAPPORT ALTERNATIF D'INFOMIE, « MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS ET CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT » À DESTINATION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE CADRE DU PROCHAIN EXAMEN DE LA FRANCE - JUIN 2020

Dans le cadre de la pré-session du Comité des droits de l'enfant relative au prochain examen de la situation des droits de l'enfant en France, InfoMIE a adressé un rapport alternatif dit thématique.

Depuis 2016, InfoMIE constate une profonde dégradation dans la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s et le respect de leurs droits, à toutes les étapes de leur parcours en France. Il s'agissait dès lors par le présent rapport d'éclairer le Comité des droits de l'enfant (ci-après le Comité) sur l'application des droits consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant aux mineurs isolés, à chaque étape du parcours de prise en charge des MA sur le territoire national.
Conformément à la procédure simplifiée retenue pour cet examen, ce rapport met en évidence les principales observations d'InfoMIE, dans la limite imposée concernant les rapports thématiques, ainsi que les questions qui en découlent :

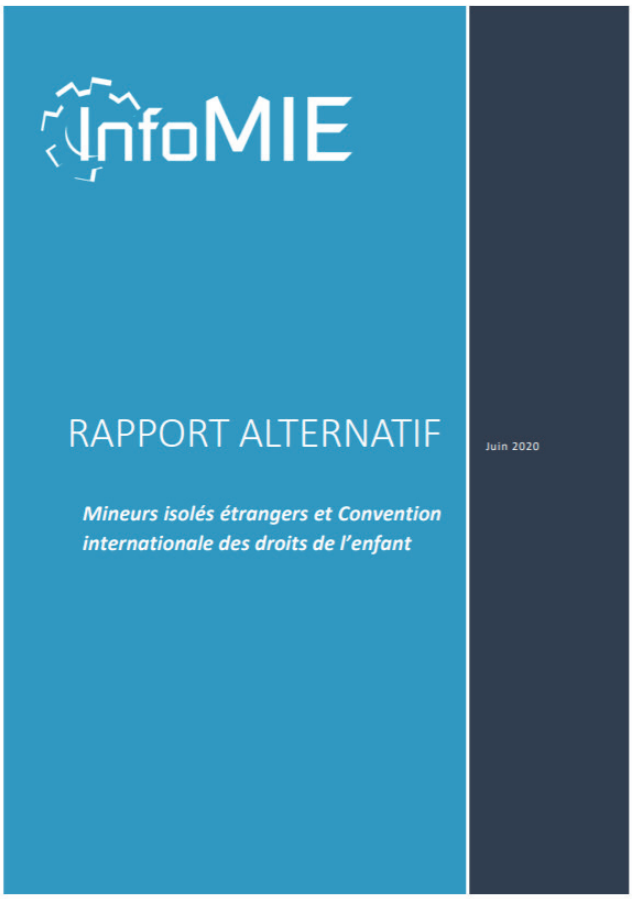

1. Le processus de détermination de la minorité en France : absence de procédure équitable, de bénéfice du doute et de droit au recours suspensif (art.2,3,8,20,22)
2. L'accueil provisoire d'urgence des MNA, première étape du processus de détermination de la minorité : entre difficultés d'accès et prise en charge socioéducative dégradée (art.2,3,8,20)
3. Droit à l'identité des MNA : une remise en question des documents d'état civil et d'identité étrangers sans saisine des autorités étrangères, une lecture erronée des législations étrangères (art.3,8,20)
4. Impact du décret du 30 janvier 2019 et du fichier AEM sur la procédure de détermination de minorité (art.3,8,20)
5. Recours aux expertises médicales d'âge osseux (art.3,8,20)
6. Impact de la procédure de détermination de minorité sur l'accès à la demande d'asile du MNA dont la minorité est contestée art.3,8,20,22)
7. Répartition nationale des MNA et intérêt supérieur de l'enfant (art.3,8,20)
8. Droit à l'éducation des MNA dont la minorité est contestée (art.3,8,20,28)
9. Prise en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance des MNA et représentation légale (art.2,3,20,28)

COPUBLICATION DU GISTI, DE L'AADJAM ET D'INFOMIE : CAHIER JURIDIQUE - "QUELLES AIDES POUR LES JEUNES MAJEURS ISOLÉS ?"

La protection de l'enfance est centrée sur la préservation des besoins fondamentaux des mineur·es mais elle ne s'interrompt pas à 18 ans. Comme le précise le code de l'action sociale et des familles, les interventions en matière de protection de l'enfance « peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » (CASF, art. L. 112-3).

Les jeunes étrangers et étrangères en situation d'isolement sur le territoire national sont particulièrement touché.e.s par de telles difficultés lorsque, à leur majorité, leur prise en charge au titre de la protection de l'enfance prend fin.

Il a donc paru nécessaire de recenser les aides existantes et d'examiner dans quelles conditions ces jeunes majeurs pouvaient en bénéficier.

Ce cahier juridique constitue un mode d'emploi pour toutes les personnes qui souhaitent connaître la législation sur les aides destinées aux jeunes majeurs sans soutien familial et rencontrant des difficultés d'insertion. Il vous permettra d'aider ces jeunes à formuler leurs demandes et, le cas échéant, à contester une décision de refus.

Cette note a été réalisée en priorité pour aider les jeunes étranger.e.s en situation d'isolement sur le territoire français. Mais les règles et les décisions de justice qui y sont citées sont transposables à l'ensemble des jeunes majeur.e.s qui ont besoin d'être soutenu.e.s, quelle que soit leur nationalité.

5.5 L'ANIMATION DE LA LISTE DE TRAVAIL INFOMIE-RIME

InfoMIE anime un ensemble de listes de diffusion d'informations et de discussion dans la même logique de diffusion de l'information.
Ces listes (Membres, Partenaires, INFOMIE RIME) principalement de diffusion d'informations sont également ouvertes à la discussion et permettent des échanges en temps réel sur les actualités diffusées.

La plus importante des listes animées et modérées par InfoMIE est celle intitulée INFOMIE RIME, reprise par l'association depuis 2010. RIME, Rassemblement des intervenants sociaux pour l'Insertion des Mineurs et jeunes majeurs Etrangers est né en 2004, initiative visant à sortir les professionnels de leur isolement.

Lieu de réflexion et d'échanges ouvert à toutes personnes ou organisations qui s'intéressent à la prise en charge et à la protection des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers, INFOMIE-RIME tente notamment de recueillir et de diffuser l'information sur la situation juridique, sociale et psychologique des mineurs et jeunes majeurs étrangers, de favoriser les échanges et les rencontres entre les acteurs concernés afin de lutter contre l'isolement, d'élaborer des propositions destinées à améliorer la prise en charge et la protection de ces jeunes, d'organiser des actions pour promouvoir ses propositions et revendications.

Elle permet ainsi à un travailleur social, un éducateur, un juriste, un bénévole, d'un territoire X d'interroger ses pairs et confrères issus d'autres territoires sur une situation donnée.
Véritable outil de travail pour les professionnels et acteurs de terrain qui ont pleinement investi cette liste, listes représente également un bénéfice secondaire pour l'association InfoMIE, car elle offre à la coordinatrice un nouveau terrain de veille pour l'alimentation du centre de ressources et favorise la diffusion de l'action auprès du public cible.

Au 31/12/2020 elle comptait **1122 abonnés,** dont une grande majorité de travailleurs sociaux, juristes, avocat.e.s et responsables ASE de Conseils départementaux.

1122 ABONNÉS
au 31/12/2020

Rappel des statistiques antérieures :

2019 : 1116 abonnés
2018 : 1080 abonnés
2017 : 1057 abonnés
2016 : 1019 abonnés

5.6 LA LETTRE D'ACTUALITÉ D'INFOMIE

L'équipe d'InfoMIE procède à une veille quotidienne de la littérature (juridique, médicale, sciences sociales, ...) concernant les MIE mais également crée et alimente des dossiers thématiques et outils, alimentant ainsi quotidiennement le centre de ressources www.infomie.net

Afin de faciliter le suivi, par les professionnel.le.s, acteurs et actrices de terrain, de la documentation ainsi compilée et les nouveautés mises en ligne, une lettre d'actualités est envoyée dans la mesure du possible tous les 15 jours (le vendredi) aux abonnés, compilant les dernières entrées sur le centre ressources.

1 853 DESTINATAIRES

2020 en quelques chiffres :
1 853 destinataires abonnés au 31/12/2020
19 lettres d'actualité envoyées en 2020

Rappel des statistiques antérieures :

1810 abonnés au 31/12/2019
et 25 lettres d'actualité envoyées
1785 abonnés au 31/12/2018
et 11 lettres envoyées.
1618 abonnés au 31/12/2017
1473 abonnés au 31/12/2016

5.7 LE RÉSEAU SOCIAL TWITTER, MOYEN DE DIFFUSION DE L'INFORMATION

Depuis mai 2014, InfoMIE utilise également, en complément des lettres d'actualité, le réseau social Twitter pour diffuser sa veille transversale réalisée sur la thématique des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s étranger.e.s . Twitter constitue un nouveau canal pour sensibiliser aux problématiques des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s et toucher de nouvelles cibles.
Ce canal permet également aux professionnel.le.s et acteurs/actrices abonné.e.s d'être informé.e.s au jour le jour des nouvelles entré.e.s et mises à jour sur le centre ressources.

Sont ainsi « tweetées » quotidiennement les outils, mises à jours et documentations compilé.e.s et publié.e.s sur le centre ressources www.infomie.net.

Nous comptons **2 592 abonnés au 31/12/2020,**
(+672 par rapport à 2019)

Rappel des statistiques antérieures :

1920 abonné.e.s au 31/12/2019
1702 abonné.e.s au 31/12/2018
1104 abonné.e.s au 31/12/2017
698 abonné.e.s au 31/12/2016
362 abonné.e.s au 31/12/2015
89 abonné.e.s au 31/12/2014

2 592
ABONNÉS

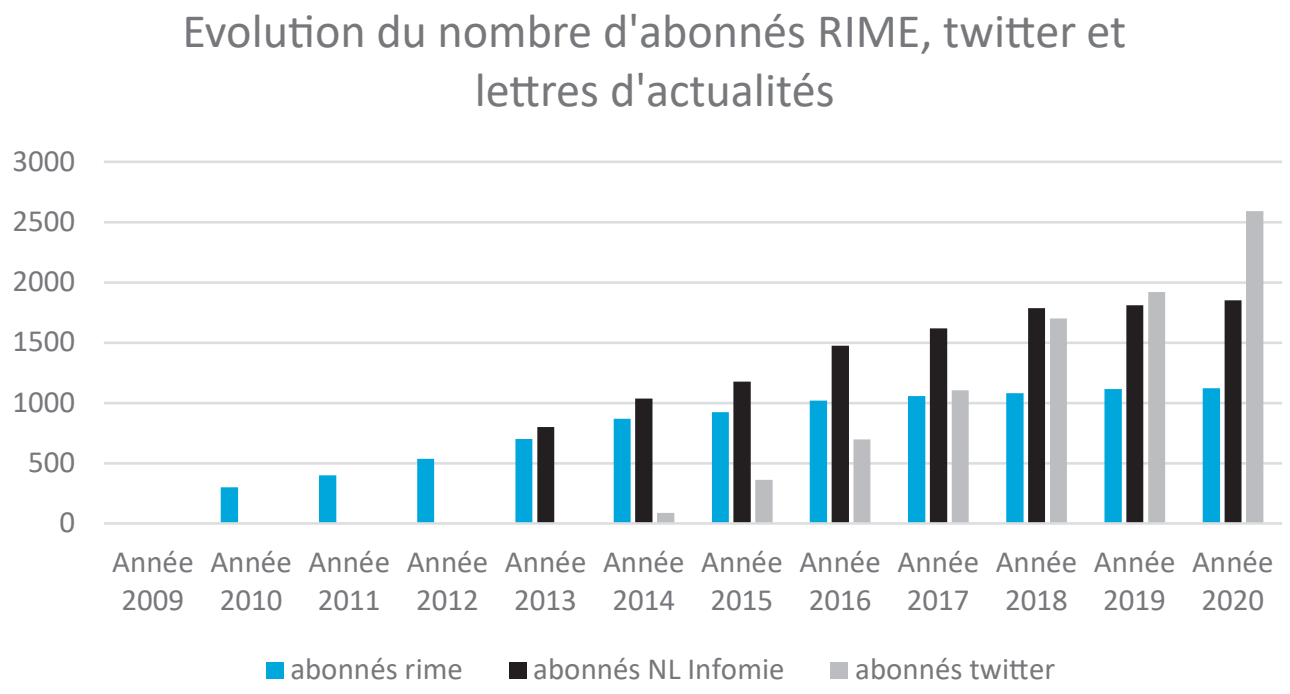

6. LES INTERVENTIONS EN JUSTICE D'INFOMIE

Le 05 juillet 2019, une assemblée générale extraordinaire s'est tenue afin de toiletter et modifier les statuts d'InfoMIE pour tenir compte des différentes évolutions réalisées depuis plus d'une dizaine d'années. **L'objet de notre association a ainsi été précisé et réaffirmé avec force puisque les membres ont adopté l'article 2 suivant :**

L'Association vise à concourir à la protection, à la défense et à l'accès aux droits, et à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers, dans le respect des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments internationaux.

Ainsi cette association a pour objet de :

Favoriser la connaissance et la diffusion du droit applicable aux mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers

Animer des instances de travail techniques et favoriser la création de liens et de réseaux entre acteurs privés ou publics et acteurs engagés sur le sujet

Partager les expériences respectives entre les professionnels et notamment les membres sur la question des mineurs isolés étrangers (recensement des savoirs et des savoir-faire)

Tenir une permanence juridique dédiée à la thématique des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers

De réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des MIE au sein du centre ressources www.infomie.net

L'association a également pour objet d'accompagner les professionnels et bénévoles impliqués dans l'accueil et la prise en charge des MIE et à prévenir les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans leur activité.

L'association a enfin pour objet le pouvoir d'ester en justice et en particulier a le droit d'intervenir volontairement chaque fois qu'elle le jugera utile.

Suite à cette modification, notre association a pu concrétiser ses interventions en justice en 2020.

La décision d'introduire une action contentieuse, de se joindre à une action collective ou d'intervenir volontairement dans une action en cours revient statutairement au Conseil d'administration qui examine les aspects juridiques et points de droit soulevés.

InfoMIE est ainsi intervenue dans 5 contentieux en 2020 portant sur des thématiques importantes au regard des droits de l'enfant et des jeunes majeur.e.s : droit au recours effectif et présomption de minorité, droit à l'éducation, droit à une poursuite de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance en tant que jeune majeur.e vulnérable de moins de 21 ans et enfin droit à l'identité et légalisation.

POURSUITE DE L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE ET DROIT AU RECOURS EFFECTIF DES MINEUR.E.S ISOLÉ.E.S – CONSEIL D'ETAT, JUGE DES RÉFÉRÉS, ORDONNANCES N° 440686 DU 4 JUIN 2020 ET N°445157 DU 21 OCTOBRE 2020

Depuis sa création, InfoMIE porte la question de la présomption de minorité, révélée par la décision du Conseil d'Etat du 1er juillet 2015, et du droit au recours effectif, donc suspensif, des mineur.e.s isolé.e.s dont la minorité est contestée et la poursuite de leur prise en charge en protection de l'enfance durant le temps des recours judiciaires. La pandémie de COVID19 a mis en lumière de façon singulière cette absence de recours effectif, suspensif, puisque les mineur.e.s, dont la minorité avait été contestée par l'autorité administrative et qui se trouvaient en attente d'une audience devant le juge des enfants ou la Cour d'appel, se trouvaient à la rue alors que la population générale était confinée.

Ainsi, simultanément, différents contentieux ont été introduits devant tribunaux pour enfants et tribunaux administratifs (supra) en s'appuyant sur les récentes décisions du Comité des droits de l'enfant contre l'Espagne. Face au peu de réponses des tribunaux pour enfants et vu l'urgence, de nombreux tribunaux administratifs ont été saisis et ont alors ordonné la reprise en charge des mineur.e.s concerné.e.s dans des dispositifs agréés protection de l'enfance[25] jusqu'à décision définitive de justice quant à la détermination de leur minorité. Premières victoires.

Il aura fallu attendre l'appel d'un Conseil départemental, contentieux dans lequel InfoMIE va intervenir volontairement, pour que le Conseil d'état[26] entrouvre pour la première fois une porte en juin 2020 en affirmant

qu'il était de l'office du juge administratif, « lorsqu'il lui apparaît que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est confronté à un risque immédiat de mise en en danger de sa santé ou de sa sécurité, d'enjoindre au département de poursuivre son accueil ».

InfoMIE interviendra volontairement une seconde fois dans un contentieux devant le Conseil d'Etat portant sur la même question, affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 21 octobre 2020 n°445157, dans laquelle le Conseil d'Etat va maintenir le considérant précité.

25. Tribunal administratif (TA) de Paris, ordonnances n°2006746, 2006563, 2006406 ; TA Rennes n°2001745 ; TA Lyon n°2002719, 2002702, 2002586, 2002621 ; TA Bordeaux n°24042020 ; TA Besançon n°2000570 ; TA Cergy Pontoise n°2004245

26. Conseil d'Etat, juge des référés, 4 juin 2020 N° 440686

CONSEIL D'ETAT, POURVOI EN CASSATION INTRODUIT PAR LE MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE CONTRE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS DU 14 MAI 2019 N°18PA02209 – DROIT À L'INSTRUCTION APRÈS 16 ANS ET SCOLARISATION D'UN MINEUR ISOLÉ DONT LA MINORITÉ ÉTAIT CONTESTÉE PAR UN CONSEIL DÉPARTEMENTAL

En l'espèce, un mineur isolé ayant fait l'objet d'un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance d'un conseil départemental et ayant saisi le juge des enfants, sollicite une inscription au sein d'un établissement scolaire auprès du centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV). Il est dans ce cadre soumis à un entretien et à des tests de positionnement en vue de son placement en milieu scolaire. Pourtant, aucune proposition d'affectation ne lui a été adressée et le silence conservé par l'administration sur sa demande a donné lieu à une décision implicite de rejet.

Le mineur saisit le tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé de l'affecter dans un établissement scolaire et à ce qu'il soit enjoint au recteur de l'académie de Paris de l'affecter dans un établissement scolaire dans un délai de quinze jours.
Le recteur de l'académie indiquait, en défense, que le requérant n'était plus assujetti à l'obligation scolaire, que la scolarisation impliquait que les intéressés soient reconnus comme étant mineurs, et qu'aucune décision reconnaissant la minorité du requérant n'était intervenue.

Par un jugement du 30 janvier 2018, le tribunal administratif a annulé la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé de l'affecter dans un établissement scolaire.

Sur le recours en appel formé par le Ministère de l'Education nationale, et par un arrêt du 14 mai 2019 n°18PA02209, la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté le recours du Ministère de l'éducation nationale et a confirmé le raisonnement retenu en première instance suivant lequel le motif pris du refus du bénéfice de l'aide sociale à l'enfance du fait des doutes sur son âge ne pouvait pas justifier le refus de scolarisation opposé. La Cour a en effet estimé que si celui-ci *« s'est vu refuser [...] le bénéfice de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au motif qu'il existait des doutes sur son âge, cette seule circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le recteur procède à l'affectation de M. X dans l'établissement scolaire qu'il estimait le plus adapté à son niveau scolaire compte tenu de ses souhaits et de son son cursus ». C'est dans ce contexte que la Cour a également rappelé que le droit à l'instruction « trouve à s'exercer même dans le cas où l'enfant, âgé de plus de seize ans, n'est plus soumis à l'instruction obligatoire ».*

Le Ministre de l'Education nationale a formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation.

Le Conseil d'administration a alors voté l'intervention volontaire d'InfoMIE au soutien du mineur et aux côtés du GISTI et de l'AADJAM. L'intervention volontaire a été déposée en février 2020.

CONSEIL D'ETAT, POURVOI EN CASSATION INTRODUIT PAR UNE ÉLUE CONTRE L'ARRÊT N° 17BX01008 RENDU LE 15 FÉVRIER 2019 PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION D'UN CONSEIL DÉPARTEMENTAL RESTREIGNANT L'ACCÈS À LA PRISE EN CHARGE JEUNE MAJEUR, PRESTATION D'AIDE SOCIALE OBLIGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE L 222-5 DU CASF, ET INTRODUISANT DES CONDITIONS D'ACCÈS MOINS FAVORABLES NON PRÉVUES PAR LE LÉGISLATEUR.

Par délibération du 06 octobre 2014, la commission permanente du conseil départemental de la Haute Vienne a procédé à la modification du règlement départemental d'aide sociale et a défini les modalités d'accompagnement des jeunes majeurs ou mineurs anticipés, en conditionnant le bénéfice de cette aide à la prise en charge du demandeur jeune majeur d'une durée d'au moins 3 ans consécutifs avant la majorité du jeune. Les dispositions prévoyant les prestations d'aide sociale en faveur des jeunes majeurs de moins de 21 ans étant insérées au sein du CASF dans le chapitre intitulé « Prestations d'aide sociale à l'enfance », cette délibération vient limiter la possibilité de bénéficier d'aides qui constituent pourtant des prestations d'aide sociale à l'enfance prévues par le législateur. Cette limitation étant introduite dans un règlement d'aide sociale du département, elle devient une règle opposable aux usagers. Si le Président du Conseil départemental est l'autorité compétente pour décider de l'octroi ou du refus de la prise en charge d'un jeune majeur de moins de 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de l'examen de demandes individuelles, cet accompagnement constitue une prestation légale dont les conditions d'accès sont fixées par le législateur et ne peuvent pas être restreintes ni exclure une partie de la population légalement susceptible d'en bénéficier.

Aux côtés de l'AADJAM, le GISTI et la Ligue des droits de l'homme, InfoMIE est ainsi intervenue volontairement devant le Conseil d'Etat afin de de rappeler que la compétence conférée, au titre de l'aide sociale à l'enfance, aux Conseils départementaux par le législateur d'apporter un soutien aux mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, est une compétence obligatoire, prévue par la loi. Si les prestations d'aide sociale à l'enfance au bénéfice des jeunes majeurs de moins de 21 ans constituent une compétence obligatoire, et non facultative, dévolue par le législateur aux conseils départementaux, l'octroi de ces prestations demeure soumis, sous le contrôle du juge, à l'appréciation des demandes individuelles par le Président du Conseil départemental. Comme en témoigne la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière (voir notamment Conseil d'Etat, ordonnance du 13 janvier 2020 n°437102). Or, la délibération contestée était illégale en ce qu'elle limitait l'accès à la prestation d'aide sociale à l'enfance prévue par le législateur au sein du CASF à destination de tout jeune majeur vulnérable de moins de 21 ans, portait atteinte au principe d'égalité et constituait une discrimination indirecte.

Par un arrêt des 1ère et 4ème chambres réunies, du 15 juillet 2020 N° 429797, le Conseil d'Etat a annulé la délibération attaquée : *« Pour la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, la commission permanente pouvait légalement prévoir, sans entacher sa délibération d'erreur de droit ni méconnaître le principe d'égalité, des formes d'intervention diversifiées et des critères en fonction desquels les jeunes considérés seraient orientés vers une forme de prise en charge plutôt qu'une autre, en réservant les prises en charge les plus complètes, compte tenu de leur particulière vulnérabilité, aux jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, pour lesquels une rupture de prise en charge présente des risques particuliers, et aux jeunes ne pouvant accéder à l'autonomie en raison de difficultés spécifiques liées à la santé ou au handicap.*

En revanche, en subordonnant l'une de ces modalités de prise en charge plus complète à la circonstance que le jeune ait fait l'objet d'un accueil physique continu de trois ans à l'aide sociale à l'enfance avant sa majorité, elle a fixé, sans en avoir la compétence, une condition nouvelle non prévue par les lois et décrets applicables à la prise en charge de ces jeunes par l'aide sociale à l'enfance. »

INTRODUCTION D'UN RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR ET D'UN RÉFÉRÉ SUSPENSION CONTRE LE DÉCRET N° 2020-1370 DU 10 NOVEMBRE 2020 RELATIF À LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTABLIS PAR UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE

La légalisation est définie comme la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Suite à l'abrogation de l'ordonnance sur la marine royale du 3 août 1681, la Cour de cassation a décidé que *« malgré l'abrogation de l'ordonnance de la marine d'août 1681, la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire »* (Cass. 1re civ., 4 juin 2009, n° 08-13.541).

La Cour de cassation a précisé qu'il résulte de la coutume internationale que la légalisation peut être effectuée, soit, en France, par le consul du pays où l'acte a été établi, soit, à l'étranger, par le consul de France établi dans ce pays.

C'est dans ce contexte que la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a, dans le II de son article 16 prévu que :

« Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Un décret en Conseil d'Etat précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation. »

Le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, pris pour l'application du II de l'article 16 de la loi précitée, ne s'est toutefois pas limité à préciser les modalités de la légalisation, mais il en a modifié l'économie même. En effet, Le décret attaqué fait dépendre, sauf engagement international contraire, la production en France des actes publics étrangers d'une légalisation, qui, en principe, ne peut être effectuée de manière définitive que par les autorités françaises, à savoir, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français, résidant dans l'Etat duquel émane l'acte.

Une telle modification aura un impact notable dans le cadre des contentieux relatifs aux mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s.

C'est pourquoi, le 31 décembre 2020, aux côtés de l'ADDE, InfoMIE a introduit un recours en excès de pouvoir et un référé suspension contre ce décret.

7. METTRE EN ŒUVRE NOTRE PROJET

VIE DE L'ASSOCIATION ET RESSOURCES HUMAINES

Depuis plusieurs années, InfoMIE a développé de nouvelles activités pour répondre aux demandes de plus en plus nombreuses, mais aussi pour apporter plus largement une information de qualité, objective, exhaustive au nombre croissant d'acteurs et actrices confronté.e.s aux complexités de l'accompagnement administratif et juridique de ces enfants en danger.

Or, ironie des statistiques, alors que l'année 2019 avait montré des records historiques de fréquentation des outils et des instances d'InfoMIE, dont la qualité et l'utilité sont saluées par tous les professionnel.le.s, acteurs et actrices de terrain, associations, services de l'Etat, collectivités, autorités administratives indépendantes, et l'année 2020 s'inscrit dans cette lancée malgré le contexte sanitaire et ce présent rapport en témoigne, les ressources humaines d'InfoMIE demeurent bien insuffisantes au regard du travail abattu.

InfoMIE proposait jusqu'à présent de nombreuses activités et est devenue une référence concernant la question des mineur.e.s isolé.e.s grâce au travail de son unique coordinatrice qui doit également composer avec la recherche de financements.

Un poste de juriste a pu être ouvert en fin d'année 2018 et renouvelé en 2019, avec l'appui de la Fondation Abbé Pierre. En raison du contexte sanitaire, de nombreux bailleurs de fonds ont réorienté leurs subventions vers du matériel ou du sanitaire, d'autres ont tout simplement divisé par deux nos subventions. Par sécurité, dès la mi-avril 2020, le second poste n'a pu être pérennisé.

Il est primordial que ce poste soit réouvert et se pérennise à l'avenir pour rester au niveau d'activités, déjà trop élevé pour nos ressources humaines, sous peine de voir le rythme des activités ralenti à nouveau.

InfoMIE répond depuis sa création aux besoins des professionnel.le.s et acteurs et actrices de terrain qui accompagnent les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s. Les chiffres d'année en année en témoignent. Il est urgent que l'ensemble des financeurs s'en rendent compte et nous permettent de sécuriser définitivement notre équipe salariée et permettent de développer celle-ci.

68
MEMBRES

1
RÉUNION DE BUREAU

6
RÉUNIONS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

LA GOUVERNANCE

Du 1er janvier 2020 au 28 septembre 2020 :

Le Conseil d'administration d'InfoMIE est constitué des membres suivants : *l'ADDE, l'ADMIE, DEI-France, Hors la Rue, la Fondation Grancher, la Ligue des Droits de l'Homme, Solidarité Laïque, Professeur Thierry Baubet, Maître Emilie Dewaele.*

Le Bureau est composé ainsi :

PRÉSIDENCE	Maitre Emilie Dewaele
VICE-PRÉSIDENCE	Ligue des Droits de l'Homme, *représentée par Françoise Dumont*
TRÉSORERIE	Fondation Grancher, *représentée par Bénédicte Aubert*
SECRÉTARIAT	DEI-France, *représentée par Jean-Luc Rongé*

Du 28 septembre 2020 au 31 décembre 2020 :

Le conseil d'administration d'InfoMIE est constitué des membres suivants : *l'ADDE, l'ADMIE, DEI-France, la Fondation Grancher, Hors la Rue, la Ligue des Droits de l'Homme, Madame Dalila Abbar, Professeur Thierry Baubet, Maître Emilie Dewaele, Maître Brigitte Jeannot.*

Le bureau est composé ainsi :

PRÉSIDENCE	Maitre Emilie Dewaele
VICE-PRÉSIDENCE	Ligue des Droits de l'Homme, *représentée par Françoise Dumont*
TRÉSORERIE	Fondation Grancher, *représentée par Bénédicte Aubert*
SECRÉTARIAT	Madame Dalila ABBAR

LES MEMBRES D'INFOMIE AU 31/12/2020

PERSONNES MORALES

ADALI Habitat

ADDE, Avocats pour la Défense des Droits des étrangers (National)

Association de Défense des Mineurs Isolés Etrangers

Association Départementale de Sauvegarde de L'Enfance et de l'Adolescence en Seine et Marne

Association En Temps

Association Foyer les Algues

Association Jean Coxtet

Alteralia (ALJ 93)

Centre Primo Lévi

La Cimade

Le COMEDE

Conseil départemental du Val de Marne (membre associé)

Conseil départemental de la Vienne (membre associé)

Croix-Rouge française

Défense des Enfants International - France

ECPAT-France

Espoir Centres Familiaux de Jeunes – Service Jeunes Errants

Fédération des Tunisiens pour une Citoyenneté des Deux Rives

Fondation d'Auteuil

Fondation Grancher

Fondation Institut Protestant

Forum Réfugiés – Cosi

Foyer Leo Lagrange (Tarn)

France Terre d'Asile

GAIA 94

Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés

Groupe SOS Jeunesse

Hors La Rue

Information Marseille Accueil Jeunes Écoute Santé

Jeunesse et Droit

La Ligue des Droits de l'Homme

Médecins du Monde

Médecins Sans Frontières

Notre Dame des Flots - Fondation Sainte Elisabeth (Seine Maritime, 76)

Parcours d'exil

le SAF, Syndicats des avocats de France (National)

Le Secours Catholique

Solidarité Laïque

la SPRENE (Nord, 59)

UNICEF France

UNIOPSS

La Voix De l'Enfant

MEMBRES INDIVIDUEL.LE.S ET MEMBES INDIVIDUEL.LE.S - PROFESSIONS LIBÉRALES

Madame Dalila Abbar, Juriste

Me Dominique Attias, Avocate, Barreau de Paris

Pr. Thierry Baubet, Psychiatre, Chef de service de psychopathologie de l'enfant, de l'adolescent, psychiatrie générale et addictions à l'hôpital Avicenne

Mme Antoinette Bernabe, Médecin

Me Emmanuel Daoud, Avocat, Barreau de Paris

Me Catherine Delanoe-Daoud, Avocate, Antenne des mineurs, Barreau de Paris

Me Émilie Dewaele, Avocate, Barreau de Lille

Me Serge Donzel, Avocat, Barreau des Deux-Sèvres

Me Mélanie Duverney-Pret, Avocate, Barreau de Paris

Mme Edwige Fourot, précédemment Assistante sociale

Me Brigitte Jeannot, Avocate, Barreau de Nancy

Me Amandine Leroy, Avocate, Barreau de Nantes

Me Mélanie Le Verger, Avocate au Barreau de Rennes

Me Delphine Maréchal, Avocate, Barreau de Paris

Mme Arlette Milosavljevic, précédemment Assistante sociale

Dr. Sevan Minassian, Psychiatre, Maison des adolescents, Hôpital Cochin

M. Louis Patoor, Bénévole

Me Véronique Picard Masson, Avocate, Barreau des Hauts de Seine

Me Blandine QUEVREMONT, Avocate, Barreau de Rouen

Me Eurielle RIVIERE, Avocate, Barreau de Lille

Me Isabelle Roth, Avocate, Antenne des mineurs, Barreau de Paris

Me Séverine Rudloff, Avocate, Barreau de Strasbourg

M. Daniel Senovilla Hernandez, Docteur en droit, Laboratoire Migrinter

Me Laurence Tartour, Avocate, Barreau de Paris

Mme Laurence Vagnier, Administratrice hors classe

Mme Alexandra Vié, Sociologue, Guyane

NOS SOUTIENS EN 2020

- **l'ADDE – Association de défense des droits des étrangers**
- **Ministère de la Justice, DPJJ**
- **Ministère de la santé et des solidarités, DGCS**
- **Conseil départemental du Val de Marne**
- **Fondation Abbé Pierre**
- **Fondation Grancher**
- **Fondation Seligmann**
- **Secours Catholique – Caritas France**

Association InfoMIE

Informations sur les mineurs isolés étrangers

119 rue de Lille - 75 007 Paris

contact@infomie.net

www.infomie.net